



Région Bourgogne-Franche-Comté
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 550.000.000 d'euros

La Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur**, la **Région Bourgogne-Franche-Comté** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 550.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Moody's France S.A.S. (**Moody's**), bénéficie d'une notation long terme Aa3 avec une perspective négative. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (**AEMF**) (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont évaluées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/financements>).

BRED BANQUE POPULAIRE
HSBC
OCTO FINANCES

Arrangeur
CRÉDIT AGRICOLE CIB
Agents Placeurs
CRÉDIT AGRICOLE CIB
LA BANQUE POSTALE

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le 
ID : 021-200053726-20241128-2024_Y_11621-CC

GFI EU
NATIXIS
TP ICAP

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières relatives aux Titres inclueront un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible Identifié" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID II), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible Identifié" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des

Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre

sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	19
Supplément au Document d'Information	26
Documents Incorporés par référence	27
Modalités des Titres	28
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	62
Utilisation des Fonds	64
Description de l'Émetteur	65
Souscription et Vente	118
Modèle de Conditions Financières	121
Informations Générales	136
Responsabilité du Document d'Information	138

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Émetteur

Les risques patrimoniaux de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou son parc immobilier (notamment les lycées) ou découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Bourgogne-Franche-Comté couvrent tous les bâtiments propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région Bourgogne-Franche-Comté. D'autre part, la responsabilité civile de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de

paiement), le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les créanciers sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- a. les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- b. le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région Bourgogne-Franche-Comté auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n° 160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Si l'endettement de l'Émetteur est en augmentation ces dernières années, passant de 1 306 324 067,15 euros au 31 décembre 2022 à 1 369 392 298,31 euros au 31 décembre 2023, la charge de la dette (intérêts et capital) représente sept virgule soixante-trois pour cent (7,63 %) des recettes réelles de fonctionnement. Ce service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (la **CRC**), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour les Titulaires. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du CGCT, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique ce risque, s'agissant d'une collectivité territoriale.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les

articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. Au 31 décembre 2023, l'encours de dette garantie par la Région Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 1 025 854,57 euros, soit zéro virgule dix pour cent (0,07 %) de sa dette propre.

L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland". Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur.

Au 31 décembre 2023, le ratio prudentiel institué par les articles D. 1511-32, L. 4253-1 et L. 4253-2 du CGCT s'est élevé à sept virgule cinquante-et-un pour cent (7,51 %) (contre cinq virgule soixante-sept pour cent (5,67 %) au compte administratif 2022) pour la Région Bourgogne-Franche-Comté pour un plafond fixé à cinquante pour cent (50 %).

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps et tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de la Région Bourgogne-Franche-Comté contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend aucun risque de change puisqu'elle ne souscrit que des contrats libellés en euros.

Sur ce point, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le CGCT un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée et dont les dispositions ont été insérées dans la partie réglementaire du CGCT encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Émetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Certaines recettes régionales (TVA, TICPE, cartes grises) pourraient être affectées défavorablement par le ralentissement économique et par les mutations liées à la transition énergétique (montée en puissance des véhicules propres exonérés, réduction des déplacements).

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 90 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la CRC, (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la CRC. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 85 et suivantes du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Émetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Notation de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement

inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres d'une Souche de Titres Matérialisés peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires")) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires"), les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par

un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces contrats, pour procéder au contrôle de leur légalité.

S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou une demande de déferé auprès du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat, ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté n'aurait pas déferé l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la

décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitent les céder.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été

publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis de nouveau par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR, le Taux CMS ou faisant référence à un "indice de référence" si les mesures alternatives étaient considérées comme non appropriées. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant dans l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient

avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes issues du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés ou ayant pour référence un indice de référence.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 61 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Région Bourgogne-Franche-Comté.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs : Aurel BGC

BRED Banque Populaire

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

La Banque Postale et

Natixis

Octo Finances SA

TP ICAP (Europe) SA

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg SA

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 550.000.000 d'euros.

- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
- Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou Coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
ou

- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou

- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement de Base d'Intérêt, (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres ("Cessation de l'Indice de Référence") pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires : Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et

figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, pourra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/financements>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- (b) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- (c) le budget primitif 2024 de l'Émetteur,
- (d) le budget supplémentaire 2024 de l'Émetteur,
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 62 du document d'information en date du 16 novembre 2020 (les **Modalités 2020**),
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 7 juin 2022 (les **Modalités 2022**) et
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 27 à 60 du document d'information en date du 27 juillet 2023 (les **Modalités 2023**).

Les Modalités 2020, les Modalités 2022 et les Modalités 2023 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2020, des Modalités 2022 ou des Modalités 2023.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/financements>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Bourgogne-Franche-Comté (l'**Émetteur** ou la **Région Bourgogne-Franche-Comté**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 14 novembre 2024 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(es) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie toute institution financière, intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Tenueurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de

sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus, Coupons ou Talons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus

si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées ou complétées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait (**T2**) fonctionne (un **Jour Ouvré T2**) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 – FBF** ou **Exact/Exact – ISDA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact – ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ij}^2 = 31e_{tj}^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de

tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA 2021 ; et

(ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Définitions ISDA 2021 signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)* et telles qu'amendées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres.

(iii) Cessation de l'indice de référence

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux

Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour

les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux (*spread*), la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine,

de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;

- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévues que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Evénement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la date prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Date de Changement de Base d'Intérêt**) :

- (i) peut être converti au gré de l'Émetteur d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur**), étant précisé que le Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur sera réputé applicable après avis adressé aux Titulaires par l'Émetteur dans la période précisée dans les Conditions Financières concernées conformément à l'Article 14 ; ou
- (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3) (ou inversement) (le **Changement de Base d'Intérêt Automatique**).

Si la Date de Changement de Base d'Intérêt spécifiée dans les Conditions Financières concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré, à moins que cela ne la fasse tomber dans le mois civil suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y),

calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro (0) et (ii) sauf en cas de Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro (0).
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles

applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'(les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou,

si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel

qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque

Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou,

selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable et toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement

sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par toute réglementation applicable.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de

Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adres-

sée par l'Émetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, telle que modifiée).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**)

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au

siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt dix (90) pour cent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "**en circulation**" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (INTERNAL REVENUE CODE DE 1986).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I. Informations sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1. Dénomination légale et siège social

L'émetteur est la Région Bourgogne-Franche-Comté (la **Région Bourgogne-Franche-Comté, Bourgogne-Franche-Comté, la Région** ou l'**Émetteur**), collectivité territoriale française.

Le siège de la Région Bourgogne-Franche-Comté se situe à l'adresse suivante :

4, square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX.

Les coordonnées téléphoniques de la Région sont le +33(0) 970 289 000.

Le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté est : www.bourgognefranchecomte.fr

Les autres références sont les suivantes :

- ✓ N° SIRET : 200 053 726 00028
- ✓ Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- ✓ IEJ (Identifiant d'Entité Juridique) est le : 969500A5HV11BYE51L88

La personne responsable au titre du présent Document d'Information est :

Marie-Guite DUFAY, présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Par délibération n° 21AP.89 du 02 juillet 2021, délégation a été donnée à la Présidente du conseil régional (le **Conseil régional**) pour élaborer tous les actes relatifs à la mise en œuvre ou à l'actualisation du programme EMTN, signer tout document nécessaire à la préparation, à la réalisation et au suivi des émissions obligataires destinées au financement des investissements prévus par le budget.

2. Forme juridique et organisation de l'Émetteur

2.1 Forme juridique

La Région Bourgogne-Franche-Comté est une collectivité territoriale française créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion de la Région Bourgogne et de la Région Franche-Comté en application des dispositions de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « *collectivités territoriales de la République* ». Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 reconnaît un principe de libre administration ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui favorise une logique de spécialisation des collectivités territoriales dans le respect de leur autonomie les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du "principe de subsidiarité" résultant du droit communautaire. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire local.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du préfet. Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 régions situées en outre-mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

2.2 Organisation et fonctionnement

La Région Bourgogne-Franche-Comté est administrée par le Conseil régional, composé de 99 élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans. Le scrutin des prochaines élections régionales a été reporté en mars 2028 afin d'éviter une trop grande proximité avec les élections présidentielle et législatives d'avril-mai et de juin 2027.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au (à la) président(e) du Conseil régional.

Le (la) président(e) du Conseil régional, élu(e) par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il (elle) est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il (elle) gère le patrimoine de la Région et est le (la) chef(fe) des services administratifs créés pour l'exercice de ses compétences. Il (elle) peut être assisté(e) par des vice-présidents, voire d'autres membres du Conseil régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La commission permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif. La commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est constituée de trente-trois élus.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (**CESER**) constitue, auprès du Conseil régional et de son président, une assemblée consultative qui contribue à l'expression de la société civile. Il donne des avis au Conseil régional, sur sa demande ou suite aux saisines obligatoires sur le budget ou les schémas directeurs des politiques régionales. Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études à caractère économique, social ou environnemental.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029, l'Assemblée du CESER de Bourgogne-Franche-Comté compte 110 membres, désignés par arrêté préfectoral, représentant des organismes de la vie sociale, économique et environnementale régionale, et répartis en 4 collèges : entreprises et activités professionnelles non salariées, organisations syndicales de salariés, organismes participant à la vie collective de la Région, personnalités qualifiées.

Le CESER se réunit plusieurs fois par an pour valider les travaux conduits au sein des différentes commis-

sions. En 2023, le CESER a rendu 28 avis, notamment sur les thématiques suivantes : ouverture à la concurrence du réseau de transport ferroviaire de voyageurs, Plan Régional Santé Environnement, Feuille de route handicap, Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2023-2028, Contribution à la concertation sur le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP 2023-2028), Rapport égalité Femmes/Hommes...

➤ **Le Conseil régional**

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est composé de 99 membres élus au suffrage universel direct.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population :

- ✓ Côte-d'Or : 20 élus
- ✓ Doubs : 19 élus
- ✓ Jura : 9 élus
- ✓ Nièvre : 7 élus
- ✓ Haute-Saône : 10 élus
- ✓ Saône-et-Loire : 18 élus
- ✓ Yonne : 12 élus
- ✓ Territoire de Belfort : 4 élus

Les 99 membres se répartissent actuellement en six groupes politiques comme suit :

- ✓ Groupe "Notre région par cœur" : 39 sièges
- ✓ Groupe "Union des Républicains et du Centre et Ecologistes indépendants" : 16 sièges
- ✓ Groupe "Rassemblement National" : 18 sièges
- ✓ Groupe "Les élus communistes et républicains" : 8 sièges
- ✓ Groupe "Ecologistes et solidaires" : 8 sièges
- ✓ Groupe "Les élus progressistes" : 7 sièges
- ✓ Non inscrits : 3 sièges

➤ **La présidente du Conseil régional et les vice-présidents**

La Présidente du Conseil régional est Madame Marie-Guite DUFAY.

Elue par les conseillers régionaux, la présidente dirige les débats de l'assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Elle gère le budget, organise les actions du Conseil régional et dirige les services de la collectivité.

La présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est assistée par 13 vice-président-e-s qui ont reçu délégation de compétences dans un domaine particulier de l'action régionale :

- ✓ 1er vice-président : Monsieur Michel NEUGNOT en charge des mobilités, des transports scolaires, de l'intermodalité et des infrastructures ;
- ✓ 2ème vice-présidente : Madame Laëtitia MARTINEZ en charge de l'enseignement supérieur, la recherche, l'égalité réelle et la laïcité ;
- ✓ 3ème vice-président : Monsieur Nicolas SORET en charge des finances, du développement économique, de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi ;
- ✓ 4ème vice-présidente : Madame Sandra IANNICELLI en charge des formations sanitaires et sociales et de l'accompagnement des personnes handicapées ;
- ✓ 5ème vice-président : Monsieur Patrick MOLINOZ en charge des transitions numériques, de l'innovation, des politiques européennes, des actions internationales et de l'export ;
- ✓ 7ème vice-président : Monsieur Eric HOULLEY en charge de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER ;
- ✓ 8ème vice-présidente : Madame Isabelle LIRON en charge de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, des mutations économiques et du dialogue social territorial ;
- ✓ 9ème vice-président : Monsieur Patrick AYACHE en charge des ressources humaines, du tourisme, de l'attractivité de la Région et de la promotion des terroirs ;
- ✓ 10ème vice-présidente : Madame Stéphanie MODDE en charge de la transition écologique : énergie, biodiversité, alimentation, économie circulaire, eau ;
- ✓ 11ème vice-président : Monsieur Willy BOURGEOIS en charge des lycées, des offres de la formation, de l'apprentissage et des orientations, du sport, de la communication de la collectivité ;
- ✓ 12ème vice-présidente : Madame Sarah PERSIL en charge de la jeunesse, de la vie associative, de la citoyenneté et de la démocratie participative ;
- ✓ 13ème vice-président : Monsieur Christian MOREL en charge de l'agriculture, de la viticulture et de l'agroalimentaire ;
- ✓ 15ème vice-président : Monsieur Hicham BOUJLILAT en charge de l'évaluation des politiques publiques.

➤ **Fonctionnement de l'assemblée régionale**

L'assemblée régionale, composée des 99 conseillers régionaux, se réunit au moins une fois par trimestre (en général 5 à 7 fois par an), en session plénière, pour débattre des grandes orientations de la politique régionale, adopter et voter les décisions et documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif) ainsi que tous les schémas structurants dans ses nombreux domaines de compétences. Les sessions du Conseil régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site Internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'assemblée régionale délègue à une commission permanente, qui se réunit en général une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les nombreux

dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes ainsi que les réunions de l'assemblée régionale sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques, lesquelles étudient les dossiers qui leur sont soumis dans leur périmètre et préparent les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Les cinq commissions thématiques sont les suivantes :

- ✓ Première Commission (1 Président / 2 Vice-Président-e-s / 1 Secrétaire / 16 membres) : "Finances - Citoyenneté et évaluation des politiques publiques - Fonds européens et contrat de plan - Relations internationales et franco-suisses - Ressources humaines - Administration générale et communication" ;
- ✓ Deuxième Commission (1 Présidente / 2 Vice-Président-e-s / 1 Secrétaire / 16 membres) : "Développement économique pour l'emploi - Economie sociale et solidaire - Agriculture - Bois - Forêt - Tourisme" ;
- ✓ Troisième Commission (1 Présidente / 2 Vice-Président-e-s / 1 Secrétaire / 16 membres) : "Apprentissage et formation professionnelle - Sanitaire et social - Lycées - Enseignement supérieur - Recherche" ;
- ✓ Quatrième Commission (1 Président / 2 Vice-Président-e-s / 1 Secrétaire / 16 membres) : "Développement des territoires - Transports - Déplacements - Intermodalités - Ecologie - Energie - Santé - Infrastructures numériques - Montagne - Parcs" ;
- ✓ Cinquième Commission (1 Président / 2 Vice-Président-e-s / 1 Secrétaire / 14 membres) : "Culture - Sport - Jeunesse et vie associative - Laïcité - Lutte contre les discriminations - Egalité femmes-hommes".

➤ **L'administration régionale**

L'administration régionale compte plus de 4 355 agents permanents et non permanents au 31 décembre 2023.

Ces agents travaillent au siège de la Région au sein des services administratifs présents sur différents sites (Dijon, Besançon, antennes régionales) ainsi que dans les lycées publics répartis sur l'ensemble du territoire.

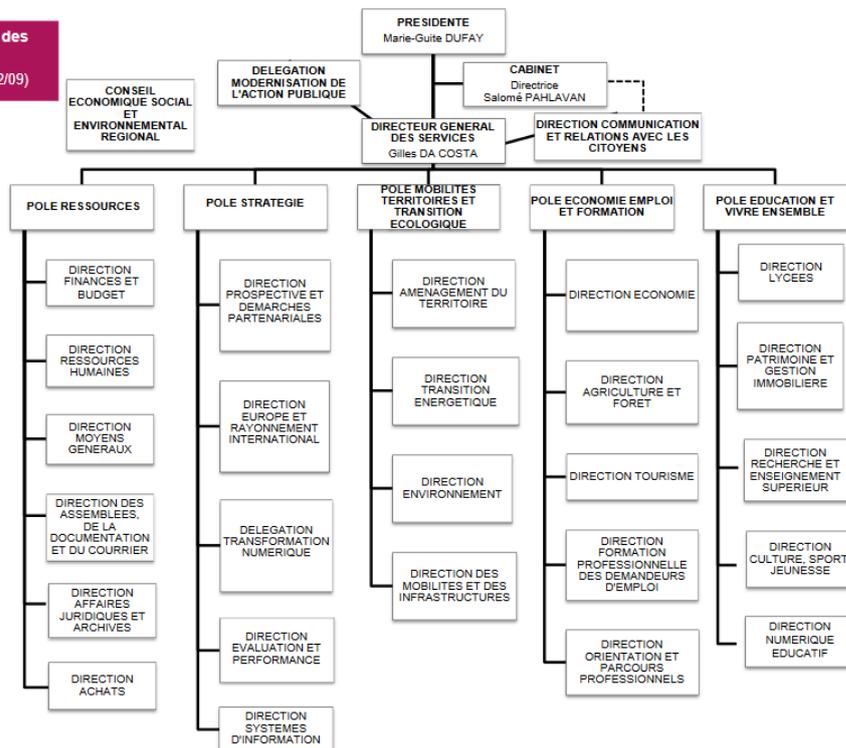
Placée sous l'autorité de la présidente, dirigée par le Directeur Général des Services (DGS), l'administration régionale instruit les dossiers, prépare et met en œuvre les décisions prises par les élus pour la collectivité, dans ses différents domaines de compétence.

L'action régionale est mise en œuvre au sein de 27 directions et délégations structurées en cinq pôles.

L'organigramme général des services actualisé à la date du 2 septembre 2024 est présenté ci-après.



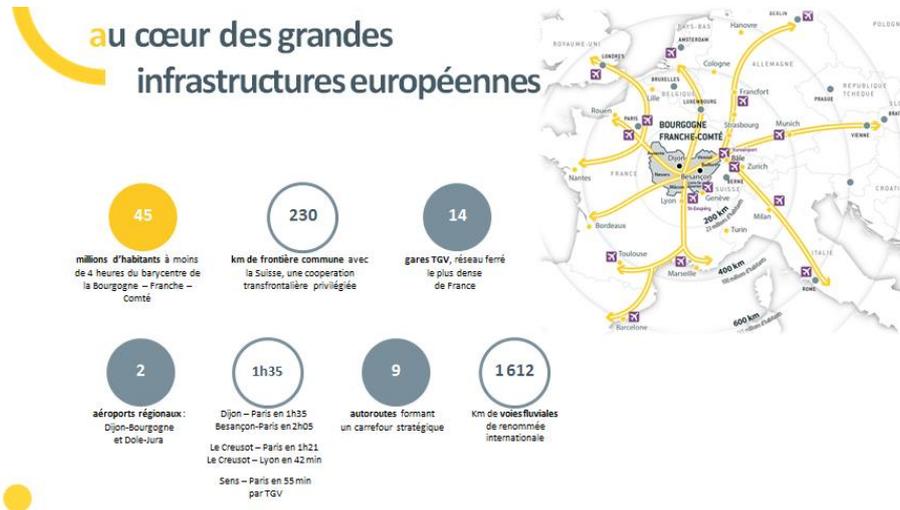
Organigramme détaillé des services
Septembre 2024 (MAJ le 02/09)



II. Informations économiques

1. Situation géographique et démographique

1.1 Situation géographique



La Bourgogne-Franche-Comté s'étend du Bassin parisien à la frontière suisse et couvre 47 800 km² se décomposant en 8 départements, ce qui en fait la 5ème région la plus étendue des 13 régions métropolitaines.



1.2 État des lieux du territoire régional

La Bourgogne-Franche-Comté constitue une région multipolaire au profil rural, marquée par sa position géographique privilégiée de carrefour et par la présence de quatre puissants voisins (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Ile-de-France, Suisse) qui exercent sur ses franges des influences diverses.

La Bourgogne-Franche-Comté se caractérise par une organisation hétérogène avec plusieurs typologies de territoires :

- les bassins de vie urbanisés, composés des plus grandes villes de la Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit des bassins de vie de Dijon, Besançon, Montbéliard, Belfort et Chalon-sur-Saône, situés le long

de la colonne vertébrale urbaine Rhin-Rhône.

- les bassins de vie des villes moyennes.
- les bassins de vie périurbains.
- les bassins de vie de petites villes, réseau de pôles de proximité.
- les bassins de vie ruraux : une campagne hyper rurale. Ces bassins de vie couvrent 30 % du territoire régional et sont majoritairement répartis à l'ouest de l'axe Dijon-Mâcon.
- les bassins de vie frontaliers. La frontière franco-suisse crée une particularité allant de Delle à Oyonnax.
- des espaces de montagne : le territoire régional est concerné par trois des six massifs métropolitains : massif du Jura, Massif central et massif des Vosges. Ces territoires interrégionaux sont peu peuplés et constitués de petites villes ou d'espaces ruraux.
- les espaces limitrophes : la Région est entourée par des voisins exerçant des influences diversifiées sur son espace, ses habitants et ses entreprises. Le dynamisme des territoires en périphérie de la Région (nord Yonne, nord Franche-Comté, sud Saône-et-Loire, bande frontalière suisse) est lié aux relations et aux échanges qu'ils entretiennent avec ceux situés de l'autre côté de la limite régionale.

1.3 Evolution démographique

Au 1^{er} janvier 2021, la Bourgogne-Franche-Comté compte 2 800 194 habitants. La Région représente 4,3 % de la population de France métropolitaine. En six ans, sa population a légèrement baissé alors qu'elle a augmenté en France métropolitaine. Cette évolution est la conséquence d'un solde naturel déficitaire. Le vieillissement de la population conduit à un nombre de décès supérieur à celui des naissances. Le déficit naturel se conjugue à un solde migratoire négatif depuis une dizaine d'années.

Dans la Région, seuls les départements du Doubs et de la Côte-d'Or gardent encore une dynamique démographique positive. Ils le doivent notamment à un solde naturel toujours positif grâce à la jeunesse de leur population. Dans le Jura et en Haute-Saône, la population baisse modérément et sur un rythme continu. La baisse s'amplifie, en revanche, dans l'Yonne et en Saône-et-Loire. Pour ce dernier, la population se rapproche de celle du Doubs. Le Territoire de Belfort continue de perdre des habitants à un rythme relativement rapide entre 2015 et 2021. La Nièvre connaît une décroissance démographique depuis plus d'une cinquantaine d'années, désormais parmi les plus importantes de France.

La population continue d'augmenter à Dijon et Besançon, et dans leurs agglomérations. Elle progresse également dans la plupart des intercommunalités alentour. Sens et Mâcon profitent toujours du dynamisme de l'Île-de-France et d'Auvergne-Rhône-Alpes. Bénéficiant de la proximité avec la Suisse et de l'installation de nouveaux arrivants, les intercommunalités proches de la frontière, en premier lieu celle de Pontarlier, connaissent un fort dynamisme démographique. D'autres agglomérations, comme celles de Dole et de Chalon-sur-Saône, gagnent également des habitants. À l'inverse, le Grand Belfort ainsi que Nevers Agglomération et CA Beaune, Côte et Sud ont perdu des habitants entre 2015 et 2021. Enfin, la baisse démographique s'accroît dans les intercommunalités isolées ou situées dans des zones économiquement fragilisées. C'est le cas par exemple pour celles de Creusot Montceau-les-Mines, Puisaye-Forterre, et Sud Nivernais.

L'évolution de la population des départements de Bourgogne-Franche-Comté figure dans le tableau ci-après (source : *Insee Flash Bourgogne-Franche-Comté n°185 / Décembre 2023*).

► 1. Évolution de la population des départements de Bourgogne-Franche-Comté

	Population municipale			Variation 2015-2021		Variation 2010-2015	
	2021	2015	2010	Nombre	Moyenne annuelle (%)	Nombre	Moyenne annuelle (%)
Côte-d'Or	535 503	533 147	524 358	+2 356	+0,1	+8 789	+0,3
Doubs	547 096	536 959	527 770	+10 137	+0,3	+9 189	+0,3
Jura	258 555	260 587	261 534	-2 032	-0,1	-947	-0,1
Nièvre	202 417	211 747	219 584	-9 330	-0,7	-7 837	-0,7
Haute-Saône	234 296	237 706	239 548	-3 410	-0,2	-1 842	-0,2
Saône-et-Loire	549 288	555 408	555 663	-6 120	-0,2	-255	-0,0
Yonne	333 385	340 903	342 510	-7 518	-0,4	-1 607	-0,1
Territoire de Belfort	139 654	144 483	142 911	-4 829	-0,6	+1 572	+0,2
Bourgogne-Franche-Comté	2 800 194	2 820 940	2 813 878	-20 746	-0,1	+7 062	+0,1
France métropolitaine	65 505 213	64 300 821	62 765 235	+1 204 392	+0,3	+1 535 586	+0,5

Source : Insee, Recensements de la population.

2. Environnement économique

Bilan économique 2023 en Bourgogne-Franche-Comté

L'emploi salarié stable, à un niveau record

Ensemble **997 100**



Emploi salarié fin 2023 par secteur d'activité



La croissance de l'emploi salarié continue à ralentir en 2023



Le secteur marchand hors intérim progresse moins qu'en 2022

L'emploi industriel s'effrite alors qu'il progresse en France

Évolution sectorielle de l'emploi salarié entre 2022 et 2023

Le chômage repart à la hausse



Les défaillances d'entreprises dépassent leur niveau de 2019



Les créations d'entreprises sont relativement stables et à un niveau élevé



Évolution annuelle du nombre de créations d'entreprises entre 2022 et 2023

Le secteur de la construction dans la tourmente

Construction entre 2022 et 2023



Produits agricoles : des tensions sur les prix



Une vendange abondante

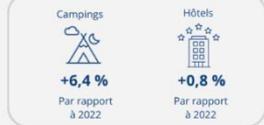
▲ **2,16** millions d'hectolitres

Juste en dessous du record de 2018

-4 % Des ventes de bouteilles en baisse pour la 2^e année consécutive

-7 % à l'export

Une fréquentation touristique au plus haut depuis dix ans



Le nombre de frontaliers continue à battre des records



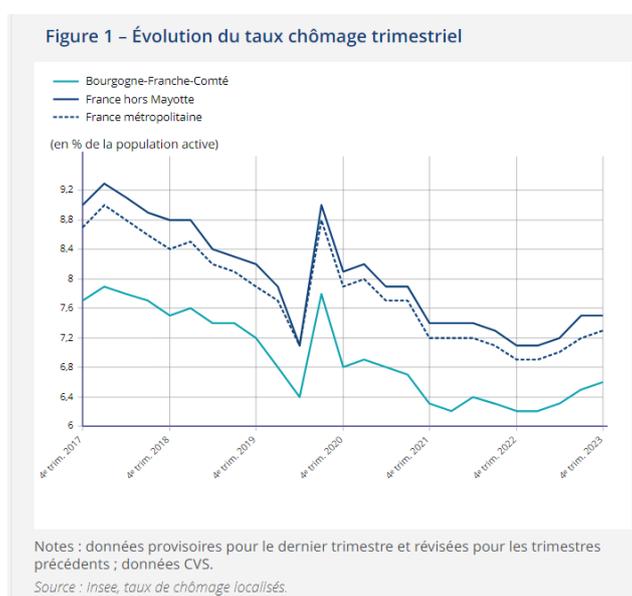
Rebond des immatriculations porté par l'électrification



2.1 Emploi – chômage

La reprise économique post-crise sanitaire observée en 2021 et 2022 fait place à une situation moins porteuse en 2023. Avec les crises géopolitiques et une inflation moyenne annuelle de +4,9 %, la consommation stagne et pèse sur l'emploi en 2023. De plus, les conditions de financement ne sont pas favorables aux investissements des entreprises, ni aux crédits des ménages. Dans ce contexte, la dynamique de l'emploi faiblit et le taux de chômage augmente avec 6,6 % de la population active en Bourgogne-Franche-Comté (en hausse de 0.4 point en un an), soit 0,9 point de moins qu'en moyenne en France.

Ce ralentissement de l'emploi salarié concerne tous les départements. Le niveau d'emploi continue malgré tout d'augmenter nettement en Côte-d'Or, grâce au tertiaire et à la construction, et dans une moindre mesure dans le Doubs et le Jura. Il demeure stable dans la Nièvre, les gains dans le tertiaire non marchand compensant les pertes dans les autres secteurs. Il diminue en revanche dans les quatre autres départements de la Région



➤ Répartition par catégorie des demandeurs d'emploi

En 2023, le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, toutes catégories confondues, a augmenté (+1,1%) alors que celui des 50 ans ou plus a continué son repli (-1,2%) (source : INSEE).

Toutes catégories confondues, le recul de la demande d'emploi de longue durée, amorcé en 2021, s'est poursuivi en 2023, bien qu'il ait subi un ralentissement. Le nombre d'inscrits est en baisse de 4 000 demandeurs, soit trois fois moins qu'en 2022.

Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) est resté relativement stable en 2023 après la forte baisse de 2022 (-6,9 %). Il est reparti à la hausse au cours du second semestre 2023 pour atteindre 100 510 demandeurs en fin d'année.

➤ Répartition sectorielle de l'activité et de l'emploi

Comme sur la période 2017-2022, la croissance de l'emploi est plus faible cette année dans la Région qu'en France (+0,6 %).

Le ralentissement de l'emploi salarié régional provient surtout du secteur tertiaire marchand hors intérim qui emploie 370 400 Bourguignons-Francs-Comtois, soit près de 40 % des salariés. Après deux ans de forte croissance, la dynamique de l'emploi dans le secteur s'essouffle et les effectifs n'ont progressé que de 0,5 % en 2023. Le secteur du commerce est stable alors qu'il se tasse dans l'hôtellerie-restauration.

Le tertiaire non marchand compte 351 500 salariés en Bourgogne-Franche-Comté, répartis notamment entre l'administration, la santé ou le social. Le secteur représente un salarié sur trois de la Région. Après deux années de relative stabilité, il a augmenté de 3 000 emplois en 2023, soit une progression de 0,9 %.

L'industrie, avec 168 500 emplois fin 2023, représente près de 17 % de l'emploi total régional, soit près de cinq points de plus qu'au niveau national. Après les fortes baisses d'effectifs lors de la crise sanitaire, l'emploi industriel a très légèrement augmenté à partir de 2021 pour se stabiliser en 2023 (-0,1 %).

Dans la construction qui compte 54 700 emplois salariés en Bourgogne-Franche-Comté, la Région connaît une baisse de 0,9 % sur l'année 2023. Ce repli est proche de celui observé en France (-0,7%) et met fin à la période de forte croissance observée en 2020 et 2021.

Le secteur de l'intérim a perdu des emplois pour s'établir à 34 000 salariés fin 2023, son niveau le plus bas depuis 2020. Principale variable d'ajustement à la conjoncture économique, l'intérim est très fluctuant dans les périodes d'incertitudes économiques. Les pertes d'emplois sont plus importantes qu'au niveau national (-8,6 % contre -6,6 %) (*source : INSEE – Bilan économique 2023*).

➤ **L'emploi frontalier**

Avec un marché du travail dynamique et des rémunérations élevées, la Suisse renforce son attractivité auprès des travailleurs frontaliers. Depuis plus de cinq ans, le taux de chômage de la Suisse est à son plus bas niveau.

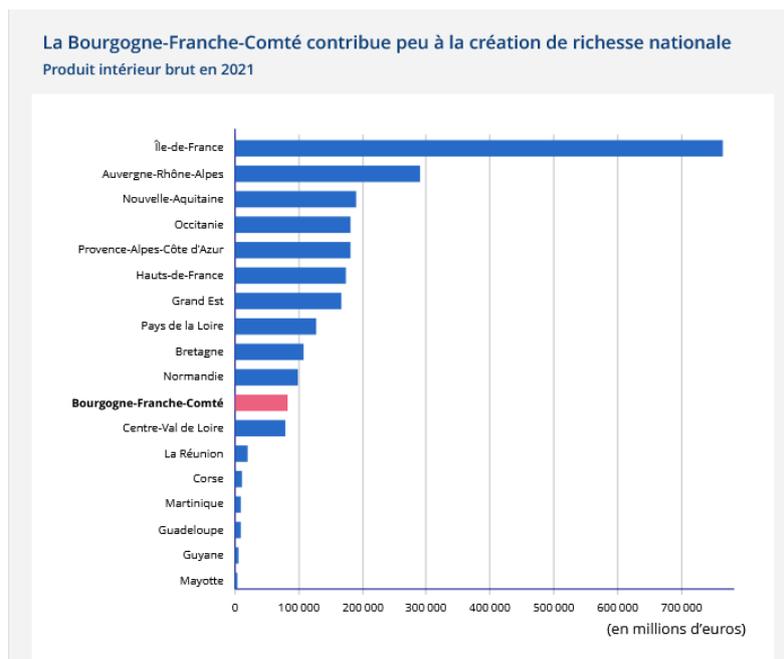
La Bourgogne-Franche-Comté est la deuxième région après l'Auvergne-Rhône-Alpes pour le nombre de résidents français exerçant une activité professionnelle en Suisse. Fin 2023, le nombre de résidents en France travaillant en Suisse atteint à nouveau un record avec 224 000 personnes. Près de 47 500 de ces frontaliers habitent en Bourgogne-Franche-Comté, soit une hausse de 7,2 % sur un an.

Le dynamisme du marché de l'emploi suisse bénéficie à l'ensemble des départements de la Région, notamment ceux de la bande frontalière. Près des trois quarts des frontaliers habitent dans le Doubs. Le nombre de navetteurs reste en hausse sensible dans tous les cantons suisses (*source : INSEE – Bilan économique 2023*).

Plus de la moitié des frontaliers résidant dans la Région travaillent dans le secteur de l'industrie et du commerce en Suisse.

➤ **Le Produit Intérieur Brut (PIB)**

Avec un produit intérieur brut (PIB) de 82 milliards d'euros en 2021, la Bourgogne-Franche-Comté est la troisième région métropolitaine la moins créatrice de richesse, juste devant le Centre-Val de Loire et la Corse. Le PIB par habitant, de 29 258 euros, est aussi parmi les plus faibles de métropole, en raison notamment de la moindre présence d'actifs. L'importance des industries de main-d'œuvre, moins génératrices de valeur ajoutée, explique en partie la position de la Région pour le PIB par emploi, de 73 262 euros.



2.2 Démographie des entreprises – Créations et défaillances

➤ Les créations

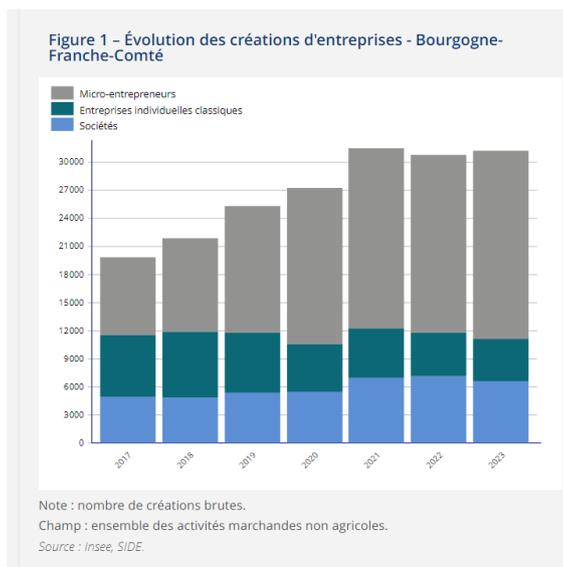
Globalement, en France comme dans la Région, les créations d'entreprises se stabilisent à un niveau élevé après l'essor observé sur la période 2017-2021. Depuis, le ralentissement de la croissance en 2022 et surtout en 2023, ainsi que l'augmentation des coûts de financement liés à la hausse des taux d'intérêts, rendent le contexte économique moins favorable au développement du tissu productif.

Les créations d'entreprises ralentissent dans tous les départements. Elles sont quasi stables dans la Nièvre, le Doubs et la Côte-d'Or. Les créations d'entreprises progressent tout de même dans les autres départements.

En 2023, la légère hausse des immatriculations est portée par les créations de micro-entreprises, +6,4 % sur un an. Elles représentent les deux tiers des nouvelles entreprises de Bourgogne-Franche-Comté en 2023, contre moins de la moitié en 2017. Toutefois, ces immatriculations nombreuses sont généralement moins porteuses de création de richesse que les autres types d'entreprises.

En 2023, les créations d'entreprises individuelles classiques ont de nouveau diminué (-5,2 %). Leur part n'est plus que de 14 %, contre 33 % en 2017. Les immatriculations de sociétés sont également en net repli (-7,2 %) après plusieurs années de hausse. Toujours à un niveau élevé, elles représentent aujourd'hui une création sur cinq.

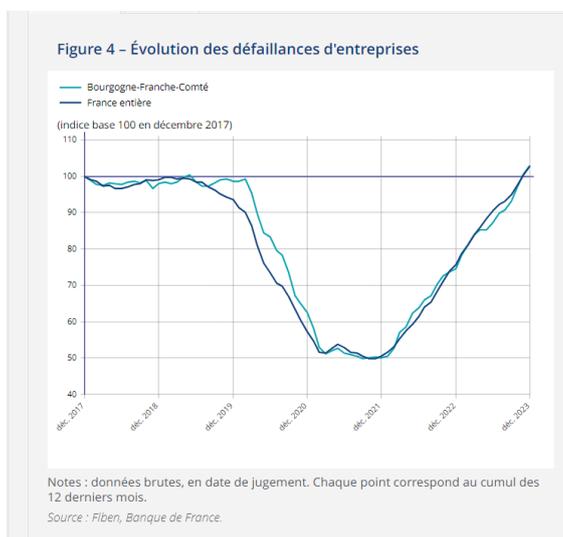
L'ensemble des créations augmentent dans l'industrie (+10,9 %) et les services aux entreprises (+4,0 %). Ces deux secteurs, en hausse continue, représentent désormais 40 % des créations, soit dix points de plus qu'en 2017. Elles sont stables ou en légère baisse dans les autres secteurs. Après le boom des années 2020 et 2021, le secteur regroupant commerce, transport, hébergement et restauration retrouve son niveau de 2018, soit près de 8 000 créations. L'essor de la livraison à domicile avait fortement contribué à cette dynamique.



➤ Les défaillances

En 2023, 2 030 entreprises ont été touchées par des redressements ou des liquidations judiciaires en Bourgogne-Franche-Comté, soit 37,9 % de plus qu'en 2022. La tendance est comparable au niveau national (+35,6 %).

Tous les départements sont touchés par cette remontée des défaillances depuis deux ans. Comparé à 2022, le nombre de défaillances a particulièrement progressé dans les services aux particuliers (+54,1 %), l'industrie (+50,0 %) et le secteur du commerce, transport, hébergement, restauration (+41,3 %). Ce dernier représente à lui seul presque la moitié des défaillances (source : INSEE – Bilan économique 2023).



2.4 Analyse du tissu économique

➤ Les investissements directs étrangers

La Région Bourgogne-Franche Comté se classe à la 5ème place nationale au niveau de l'attractivité (source : AER-BFC).

Les turbulences de l'économie mondiale n'ont pas impacté le nombre de projets d'Investissements Directs Étrangers (IDE) en Bourgogne-Franche-Comté, ni leur progression. En effet, en 2023, la Bourgogne-Franche-

Comté a attiré 160 projets d'investissements étrangers contre 133 en 2022, soit une nette progression de 20 % par rapport à l'année précédente. Cette attractivité se manifeste par la création ou le maintien de 3 059 emplois. La progression du nombre de projets et du nombre d'emplois se poursuit depuis plusieurs années et démontre un réel intérêt des investisseurs étrangers pour l'économie régionale.

A noter qu'un projet sur trois est une nouvelle implantation, occupée par une main-d'œuvre qualifiée, très appréciée des investisseurs étrangers.

> L'industrie

La Bourgogne-Franche-Comté est la première région industrielle de France (en proportion de l'emploi salarié) : près d'un salarié sur cinq et 30 % des cadres en région travaillent dans le secteur industriel (moyenne France : 17 %), selon l'Agence Economique Régionale (**AER**) de Bourgogne Franche Comté.

Avec un solde commercial excédentaire de 21,3 milliards d'euros d'exportation, la Région se place au troisième rang des exportateurs français, pour un PIB égal à 81,7 milliards d'euros.

La majorité de l'activité économique est concentrée sur l'arc Rhin-Rhône qui constitue la colonne vertébrale de la Région, les territoires « périphériques » étant tournés vers l'Île-de-France, le Centre-Val-de-Loire, le nord d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Suisse. La Bourgogne-Franche-Comté est donc marquée par l'importance du secteur industriel et se place au 1er rang des treize régions françaises de métropole au niveau des emplois industriels (*source : AER*). L'économie de la Bourgogne-Franche-Comté a une vocation industrielle historique qui lui donne une expertise dans la métallurgie, la fabrication de produits métalliques, la fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques et la fabrication de machines (Framatome, Arcelor Mittal, Stellantis, Alstom Transport, Solvay, General Electric). Le secteur des transports est particulièrement bien représenté : l'usine PSA à Sochaux est l'un des plus importants sites industriels de France.

L'industrie s'est beaucoup transformée au cours des vingt dernières années. Elle a perdu un tiers de ses effectifs, sous l'effet de l'automatisation des processus de production et de l'abandon de certaines activités comme le textile ou la sidérurgie. Cette mutation des emplois industriels traduit une délocalisation des activités dans des pays à plus forte compétitivité, depuis que les centres de décision ne sont plus en France.

Le soutien à l'émergence de nouvelles filières, par exemple la filière hydrogène pour laquelle la Région est labellisée "Territoire Hydrogène" depuis 2016 et a pour objectif d'obtenir le label "Territoire à Énergie Positive et neutre en Carbone" à horizon 2050, peut constituer une forme de réponse à ce phénomène de mutation. L'hydrogène représente 100 entreprises avec deux *gigafactories* d'électrolyseurs et une de piles à combustibles.

La présence de 6 pôles de compétitivité, de 16 clusters, de plateformes technologiques et de pépinières à haut niveau de service (au nombre de 16) permet aussi le développement des synergies entre l'industrie et la recherche et fait de la Bourgogne-Franche-Comté la première région en investissements privés en R&D (*poils des dépenses des entreprises privées — 2020 ; source : AER -BFC*).

La Bourgogne-Franche-Comté a pour ambition de stimuler son écosystème, de susciter l'initiative, la collaboration, de participer au rayonnement de la France. La Région a donc développé un écosystème régional labellisé Communauté FrenchTech.

Par ailleurs, deux territoires d'innovation en Bourgogne-Franche-Comté ont été sélectionnés (Territoire modèle du « système alimentaire durable de 2030 » et « création d'un écosystème d'innovation et développement des greens technologies »). Ces territoires bénéficient d'une enveloppe de 450 millions d'euros de subventions et d'investissement, leur permettant de financer des transformations de rupture dans les champs du numérique, de l'énergie, de l'agroécologie, de la mobilité.

Son industrie, qui compte 19 300 établissements et intègre 10 territoires d'industrie, est orientée essentiellement (près de 60 % des effectifs de l'industrie) dans les secteurs suivants : mécanique/métallurgie, matériels de transport, agroalimentaire et plasturgie Au-delà, les principales filières présentes sur le territoire régional sont (*source : AER-BFC*) :

- ✓ la mécanique et la métallurgie : 88 000 salariés répartis sur 2 600 entreprises ;
- ✓ l'industrie de la mobilité avec l'automobile, le ferroviaire et l'aéronautique : Michelin, Stellantis, Alstom ;
- ✓ la logistique avec 62 000 emplois. La Bourgogne-Franche-Comté est idéalement située sur 3 des 6 grands corridors transeuropéens reliant l'Europe du Nord à l'Europe du Sud et attire de nombreuses plateformes logistiques et e-commerce ;
- ✓ la production d'énergies (l'éolien, le nucléaire, l'hydrogène) avec 39 500 emplois et des leaders mondiaux (Framatome, General Electric, Industeel-ArcelorMittal) et 4 laboratoires associés à la recherche ;
- ✓ l'agriculture et l'agroalimentaire avec 23 600 exploitations agricoles, 4 270 activités viticoles et vinicoles et 2 140 établissements agroalimentaire (Amora-Maille / Groupe Unilever, Lactalis, Mondelez, Nestlé, Yoplait, fromageries BEL) ;
- ✓ l'exploitation du bois (3ème région française par son taux de boisement avec 1,76 million d'hectares de forêts et 23 500 emplois) ;
- ✓ le luxe avec 450 établissements et 15 000 emplois : 1ère région horlogère et 1ère région lunetière de France, avec des entreprises comme Audemars Piguet, Breitling, FM Industrie, Groupe Swatch, Hermès ;
- ✓ l'industrie de la santé, qui comporte 500 établissements (dont des fleurons pharmaceutiques avec Urgo, Vetoquinol...) avec 13 000 emplois et de nombreuses unités de recherche universitaires et deux centres d'investigation clinique ;
- ✓ le numérique et la relation client : 900 établissements dans le numérique (avec 9 400 salariés) et 110 dans la relation client (avec 7 800 salariés) ;
- ✓ les biothérapies et la bio production ; et
- ✓ l'artisanat : 73 000 entreprises (dont 7 950 créations) et 173 000 actifs répartis sur 250 métiers.

L'économie sociale et solidaire est historiquement ancrée sur le territoire en regroupant 9 600 établissements employeurs et 57 500 salariés (équivalents temps pleins).

➤ L'agriculture

L'agriculture contribue à la renommée de la Région, qui est la deuxième région agricole française (métropolitaine) en création de valeur ajoutée avec 63 % du territoire régional éligible à un label qualité AOP/IGP et avec 181 labels AOP/AOC/IGP (*source AER-BFC*).

Les systèmes de production dominants sont les grandes cultures, les bovins lait, les bovins viande et la polyculture élevage. L'ensemble du vignoble dispose d'Appellations d'Origine Protégée (**AOP**) et les exportations de vins représente une part importante de la valeur monétaire de l'ensemble des exportations agricoles et agroalimentaires. Avec les fromages comme figure de proue (le Comté, 1ère AOP fromagère de France) et les viandes bénéficiant de signes de qualité (appellation d'origine protégée, Label Rouge), ce sont plus du quart

de la production régionale qui sont labellisés. Par ailleurs, la Bourgogne-Franche-Comté est la cinquième région de France par sa surface forestière et dispose d'une filière bois dynamique.

➤ Le tourisme

La Bourgogne-Franche-Comté possède de nombreux atouts en matière touristique grâce à son patrimoine culturel, naturel et gastronomique. La richesse de son patrimoine historique et culturel (8 sites classés au patrimoine de l'Unesco, grands événements comme les Eurockéennes ou Chalon dans la rue) participe également à son rayonnement. Les tendances actuelles sur la demande d'offre touristique allant notamment vers le tourisme de pleine nature, la Région possède de nombreux atouts dans ce secteur en font un lieu de villégiature privilégiée.

En 2023, avec 11,5 millions de nuitées, la fréquentation touristique en Bourgogne-Franche-Comté est à son plus haut niveau depuis dix ans. Le dynamisme retrouvé après la crise sanitaire est essentiellement porté par les hébergements de plein air (*source : INSEE – Bilan économique 2023*).

➤ La recherche-enseignement supérieur

La Région possède plusieurs leviers pour faire face aux évolutions actuelles des secteurs potentiellement créateurs d'emploi. Ainsi, plusieurs centres mondiaux de recherche d'entreprises privées sont présents sur le territoire, dont certains figurent parmi les plus grands déposants de brevets en France. La Bourgogne-Franche-Comté compte par ailleurs 6 pôles de compétitivité :

- Véhicule du futur : industrie automobile ;
- Polymeris : industrie de la plasturgie ;
- Vitagora : industrie agroalimentaire, goût-nutrition-santé ;
- Nuclear Valley : énergie, industrie microtechnique et mécanique ;
- PMT : biomédical, la sûreté, le spatial- défense-aéronautique, la monétique ou l'énergie ;
- INFR@2050 (nouveau pôle labellisé en 2023 : neutralité carbone de la filière de la construction des Infrastructures et de l'Aménagement des territoires.

L'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (**ESRI**) sont matérialisés par :

- l'implantation de deux universités pluridisciplinaires (présentes dans le classement de Shangaï), d'une dizaine d'écoles d'ingénieurs (notamment ENSMM et UTBM...), de 4 écoles de management et de plusieurs sites de formation (notamment le centre des études supérieures industrielles...) ;
- la présence de quatre organismes nationaux de recherche : Commissariat à l'énergie atomique (**CEA** - Direction des applications militaires), Centre National de la Recherche Scientifique (**CNRS**), Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, avec son centre **INRAE** Bourgogne-Franche-Comté, et Institut national de la Santé et de la Recherche Médicale (**INSERM**) ;
- l'engagement de quatre établissements de santé : Centres Hospitaliers Universitaires (**CHU**) de Besançon et de Dijon, centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc et Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

➤ La construction

En 2023, la dégradation de l'activité dans le secteur de la construction se confirme. Les causes de cette crise sont multifactorielles : renchérissement du coût du crédit, hausse des coûts de la construction, durcissement des nouvelles normes énergétiques, tarification du foncier et inflation pesant sur le budget des ménages. Le nombre de permis de construire délivrés chute (-24,7% par rapport à l'année dernière) et retrouve son niveau de 2015, tandis que les mises en chantier atteignent un niveau historiquement bas. Le repli concerne principalement le secteur pavillonnaire (-30 %), la baisse étant moins marquée pour l'habitat collectif (-18 %). La rénovation du logement est restée aussi en berne en partie à cause de la hausse des coûts. (source : INSEE conjoncture Bourgogne-Franche-comté du 13/06/2024)

Les ventes de logements neufs ont chuté de plus de 40 % en un an (contre 37% au niveau national) pour atteindre leur plus bas niveau depuis 20 ans. Malgré la conjoncture dégradée, les prix de vente des appartements progressent encore pour atteindre 3 700 €/m² en moyenne dans la Région (+3 %) mais la Région reste 20 % moins chère que la France concernant les appartements neufs. (source : INSEE conjoncture Bourgogne-Franche-comté du 13/06/2024)

3. Infrastructures

➤ Les infrastructures ferroviaires

La Région est maillée par le réseau ferroviaire des TER (1 951 km). La Région Bourgogne-Franche-Comté ambitionne de redéfinir l'ensemble de son réseau TER dans les prochaines années, avec l'exploitation effectif de la totalité du réseau par un ou plusieurs exploitants.

En outre, deux Lignes à Grande Vitesse (**LGV**) et 14 gares TGV relient la Région à l'espace français et européen :

- la ligne Rhin-Rhône, rallie la région Grand Est, la métropole lyonnaise, l'arc méditerranéen français, l'Allemagne, le nord de la Suisse et le Benelux ;
- la LGV Sud-Est, raccorde la Région à Paris (au sud-est du pays), à la Suisse, à l'Italie, et est un point de connexion vers l'Espagne.

➤ Les autres infrastructures

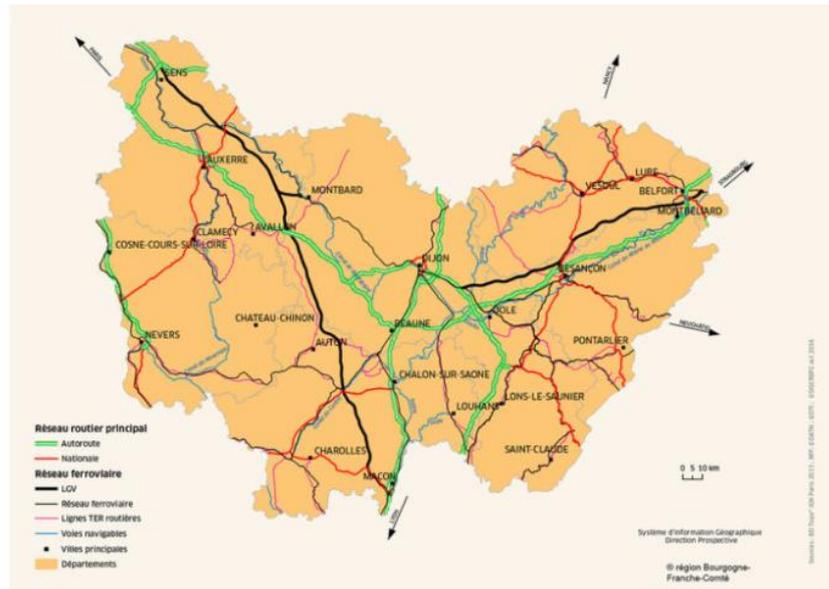
Concernant le volet routier, plusieurs axes structurants parcourent la Région :

- autoroutes A6, A31, A36, A38, A39, A77, A406 ;
- RN 7, RN 19, RN 57...

Concernant le volet aérien, la principale infrastructure est l'aéroport de Dole-Tavaux. La Région intervient également dans les différents syndicats mixtes d'aérodromes dont elle est membre.

Par ailleurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté se situe à proximité d'aéroports internationaux (Paris, Bâle, Genève et Lyon).

Sur le plan fluvial, de nombreux canaux sont navigables : canal du Rhône au Rhin, canal de Bourgogne, canal du Centre, canal du Nivernais, canal latéral de Roanne à Digoin.



4. Patrimoine culturel et naturel

➤ Patrimoine culturel

La Région Bourgogne-Franche-Comté concentre sur son territoire 8 sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO dont :

- ✓ Les fortifications Vauban à Besançon, inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des fortifications de Vauban (avec 12 autres sites répartis dans toute la France) ;
- ✓ La basilique et colline de Vézelay : monument de la chrétienté, chef d'œuvre de l'art médiéval restauré par Viollet-le-Duc au XIXème siècle ;
- ✓ L'Abbaye cistercienne de Fontenay : elle a été l'un des premiers monuments français à figurer sur cette liste du patrimoine ;
- ✓ La Saline royale d'Arc-et-Senans : sa construction par Claude Nicolas Ledoux, qui débuta en 1775 sous le règne de Louis XVI, est la première grande réalisation d'architecture industrielle ; la Grande saline de Salins-les-Bains qui participait à la production du sel ignigène est également classée ;
- ✓ L'Église et prieuré de La Charité-sur-Loire : l'église est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;
- ✓ Les sites palafittiques de Chalain et Clairvaux : construction de villages sur pilotis au bord des deux lacs entre 5000 à 500 avant J.C ;
- ✓ La chapelle Notre-Dame-Du-Haut de Ronchamp : cette architecture religieuse a été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de l'œuvre architecturale de Le Corbusier ;
- ✓ Les climats du vignoble de Bourgogne : chaque vignoble se distingue par ses conditions naturelles spécifiques (géologie, exposition, cépage) qui ont été façonnées par le travail humain.

La Bourgogne-Franche-Comté recèle d'édifices, de sites, de villes et villages d'art et d'histoire, notamment :

hospices de Beaune, Châteaux de Guédelon, Clos de Vougeot, Châteauneuf-en-Auxois, Château de Joux, Palais des Ducs et des Etats à Dijon, vestiges d'Alésia, oppidum de Bibracte, temple de Janus à Autun, abbayes de Cîteaux et Cluny, Chapelle Notre-Dame-du-Haut à Ronchamp, Lion de Bartholdi à Belfort, villages de Vézelay, Baume-les-Messieurs et Château-Chalon.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est active sur le plan musical avec plusieurs scènes nationales et la présence de festivals dont les Eurockéennes de Belfort (sacré meilleur festival de musiques du monde), mais aussi le festival international de musique et le concours des jeunes chefs d'orchestre de Besançon, le festival international d'opéra baroque à Beaune, les rencontres musicales de Vézelay.

La gastronomie, avec notamment la viticulture, occupe une place centrale dans l'espace culturel régional avec 181 appellations d'origine contrôlée (AOC / IGP), 33 grands crus classés. Il existe également des sites internationaux dédiés à la gastronomie avec la Cité des Climats et vins de Bourgogne (Beaune, Mâcon et Chablis), la cité internationale de la gastronomie et du vin de Dijon (pôle culturel autour du repas gastronomique des Français, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) qui a ouvert ses portes en 2022.

➤ **Patrimoine naturel**

Du parc naturel du Morvan et ses lacs au parc naturel du Haut-Jura et ses montagnes, le long du Doubs et de la Saône, de la Seine et de la Loire, la Région est dotée d'une grande diversité de paysages et d'une nature préservée.

Le patrimoine naturel de la Région est riche avec 80 lacs, 1 330 km de canaux, parcs naturels régionaux.

III. Informations financières relatives à la Région Bourgogne-Franche-Comté

1. Le cadre budgétaire et comptable

➤ **Le cadre budgétaire des collectivités territoriales**

La Région, comme l'ensemble des collectivités territoriales en tant que personnes morales, dispose d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, elle dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi, laquelle se traduit par l'adoption chaque année du budget primitif qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de chaque exercice budgétaire.

Le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**)) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'État dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses. Les budgets supplémentaires ou décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes. Celui-ci, établi par la collectivité, en tant qu'ordonnateur, doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, lequel assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement des recettes de la collectivité. Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales, résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Le budget régional est subdivisé en deux sections :

La section de fonctionnement regroupe d'une part toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et d'autre part toutes les recettes que la collectivité peut percevoir (impôts et taxes, dotations de l'État, recettes liées à des transferts de charges, des prestations de services, et éventuellement reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer).

La section d'investissement regroupe, d'une part, en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et, d'autre part, en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, "*le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

➤ Les grands principes budgétaires des finances publiques locales

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- a. **le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier ; un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.
- b. **la règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement ;
- c. **le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services ;
- d. **le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget ; cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses ;
- e. **le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par la Région sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans la Région. Les contrôles constituent néanmoins le

complément indispensable des responsabilités confiées.

➤ **Les contrôles des comptes des collectivités territoriales**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité et ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

A noter qu'au 1^{er} janvier 2023, en application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, un nouveau régime de responsabilité financière applicable aux gestionnaires publics est entré en vigueur. La responsabilité financière des gestionnaires publics vise précisément à protéger la régularité de la gestion publique.

L'article L. 4142-1 du CGCT dispose que le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

La loi du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes (CRC), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle :

✓ **Le contrôle budgétaire**

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- a. lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement, le préfet doit saisir sans délai la chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- b. en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses) ;
- c. en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la chambre régionale des comptes adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- d. lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité.

✓ **Le contrôle juridictionnel**

La CRC juge l'ensemble des comptes publics des collectivités et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics et non d'un contrôle d'opportunité.

✓ **Le contrôle de la gestion**

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

➤ Les évolutions du cadre budgétaire et comptable

✓ La modification de nomenclature comptable M57 en 2024

La Région Bourgogne-Franche-Comté applique à compter de 2024 le **nouveau référentiel budgétaire et comptable M57**, qui est désormais généralisé pour toutes les collectivités locales ; cette nouvelle nomenclature remplace l'instruction M 71.

Le référentiel M57 constitue un prérequis à la prochaine mise en œuvre du compte financier unique * et au déploiement à venir de la certification des comptes. Il constitue pour la Région une opportunité d'amélioration de la qualité comptable, dans le prolongement des travaux déjà menés avec le comptable public et la DRFIP, dans le cadre de la convention de services comptables et financiers (**CSCF**).

Les règles essentielles de calendrier, de vote et d'exécution des budgets demeurent inchangées avec le passage à la M57. Toutefois, la M57 comporte certaines évolutions, avec un nouveau plan de comptes, de nouvelles règles de suivi et d'amortissement des immobilisations, des dispositifs plus robustes de rattachements des charges et produits à l'exercice et de provisions.

* *Le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion.*

✓ Les évolutions du règlement budgétaire et financier (RBF)

Le règlement budgétaire et financier (**RBF**) constitue le document de référence regroupant les règles fondamentales en matière de gestion budgétaire et comptable. Il fixe le cadre des règles d'élaboration et de vote du budget, ainsi que les règles d'attribution et de versement des aides régionales. Les règlements d'intervention viennent préciser les points particuliers aux dispositifs des politiques publiques.

Des modifications du RBF ont été soumises au vote de l'assemblée plénière de février 2024, selon plusieurs objectifs :

- Intégrer des nouveaux critères d'éco conditionnalité pour les subventions d'investissement,
- Renforcer le principe d'incitativité des aides régionales,
- Mieux valoriser le financement régional par des obligations renforcées en matière de communication,
- Intégrer les changements liés à la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57,
- Toilettier certaines dispositions techniques du règlement.

✓ La poursuite du « budget vert »

Un « budget vert » correspond à une classification des dépenses en fonction de leur impact sur l'environnement. Cette démarche constitue une étape dans l'amélioration de la lisibilité et de la transparence de l'information budgétaire et environnementale.

La lutte contre le réchauffement climatique et la priorité à la transition écologique sont des objectifs majeurs de la stratégie de mandat. Dans ce contexte, la Région s'engage progressivement depuis 2023 dans une méthode d'évaluation environnementale de ses actions, dite « budget vert ».

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2024 et du PPI, la méthode a pris en compte 3 critères à dimension environnementale :

- Lutte et adaptation au changement climatique ;
- Protection de la biodiversité, des espaces naturels, gestion de la ressource en eau ;
- Economie circulaire, réduction des déchets, lutte contre les pollutions.

Les travaux se poursuivent pour la préparation du budget primitif de l'exercice 2025.

2. Les compétences régionales

Depuis la création de l'établissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui lui transfère notamment une compétence générale dans la promotion du développement régional, le rôle des régions n'a cessé de s'accroître au fil des années dans le processus français de décentralisation. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Aux termes de l'article L.4221-1 du CGCT actuellement en vigueur, « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* »

Les principales compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont présentées ci-après. Celles-ci sont déclinées autour de trois axes d'intervention qui traduisent les grands enjeux qui structurent les orientations et priorités sur la durée du mandat 2021-2028.

➤ **Axe 1 : Économie, emploi, formation**

Le champ du développement économique et de l'emploi constitue l'un des principaux domaines d'intervention de la Région, qui a été renforcé par la loi NOTRe de 2015. La Région est notamment compétente sur les aides aux entreprises, en lien avec l'État et avec les intercommunalités sur le volet immobilier. En plus de sa mission opérationnelle, elle est la collectivité qui donne le cap sur le développement économique. L'année 2024 marque la seconde année de plein exercice de la nouvelle stratégie économique formalisée dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Celle-ci affirme que la priorité de la politique économique régionale de la Bourgogne-Franche-Comté est l'industrie. L'année 2024 est en outre marquée par une transformation structurelle pour adapter le tissu productif régional aux objectifs de transition écologique et énergétique.

L'agriculture est un secteur économique essentiel et porteur d'avenir pour les territoires ruraux ainsi que pour l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté. L'année 2024 marque la première année de mise en œuvre de la dotation jeunes agriculteurs dans le cadre du PSN 2023-2027 (Plan stratégique national). Par ses compétences et son action, la Région entend contribuer au renouvellement des générations, accompagner la transition écologique du secteur, défendre la juste rémunération des agriculteurs et mener une politique différenciée afin de tenir compte des disparités régionales.

Le secteur du tourisme représente un poids économique important en Bourgogne-Franche-Comté : 6,3 % du PIB régional. Le nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL), adopté le 15 décembre 2023 par l'assemblée régionale pour la période 2023-2028, repose sur un positionnement nature renforcé et vise « un tourisme responsable qui cultive les identités, la nature et l'humain ». Le SRDTL est complété par deux schémas sectoriels portant sur le développement de l'œnotourisme et de l'itinérance touristique.

La formation des demandeurs d'emploi est une compétence obligatoire de la Région. Le nouveau pacte formation a vocation à étayer les ambitions poursuivies par la loi sur le plein emploi, c'est-à-dire former les publics vulnérables éloignés du marché du travail. De nouveaux protocoles insertion-formation seront contractualisés avec les huit départements afin de mobiliser les dispositifs de formation professionnelle de la Région

au service de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions disposent d'une véritable compétence d'autorité organisatrice en matière de **formations sanitaires et sociales**. Elles agrément et/ou autorisent l'ouverture de ces formations et en assurent le financement. La Région a élaboré en 2023 son nouveau Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) dans lequel elle a pu définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé.

Dans le domaine de l'éducation, l'action de la Région est large à travers l'exercice de ses compétences dans les lycées puisqu'elle concerne les investissements immobiliers, le fonctionnement des établissements ainsi que l'équipement en matériel et en numérique. Le patrimoine des lycées représente 129 établissements d'enseignement qui accueillent 105 000 élèves sur 224 sites, 1400 bâtiments et plus de 2 300 000 m² de surface bâtie. La gestion de ce parc immobilier oblige à fixer des priorités dans les interventions. L'action de la Région en faveur des lycéennes et lycéens et de l'ensemble de la communauté éducative prend en compte de multiples enjeux dont ceux de la transition écologique. La Région investit pour sécuriser l'accueil de tous les usagers, pour la sobriété énergétique et pour répondre aux besoins de formation. Elle sécurise l'accès à la restauration et à l'hébergement à tous les lycéens et déploie les équipements nécessaires pour appuyer les transformations numériques.

En matière d'apprentissage, la Région veille à répartir ses financements, issus des dotations de France Compétence, sur les priorités énoncées dans la loi Liberté de Choisir son Avenir Professionnel (LCAP) de 2018, en l'occurrence l'abondement du coût contrat et l'aide aux investissements sur des critères d'aménagement du territoire et de développement économique.

L'année 2023 a été marquée par l'élaboration d'un nouveau schéma de développement du service public régional de **l'orientation tout au long de la vie** (SPROTLV), dont la mise en œuvre s'appuie sur une stratégie renforcée de coordination des acteurs et des actions pour garantir une information et un accompagnement de tous les publics.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'année 2024 est fortement marquée par le renouvellement du Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche Innovation (SRESRI). La Région poursuit son engagement visant à soutenir un environnement d'études de qualité et la mobilité internationale, à encourager le développement technologique, économique et sociétal.

➤ **Axe 2 : Transitions écologiques et énergétiques, adaptation climatique et numérique**

La feuille de route pour **la transition énergétique** a été adoptée en assemblée plénière de juin 2022. En matière d'efficacité énergétique, les actions Effilogis sont poursuivies en 2024 à la fois en matière d'habitat privé (maisons individuelles et copropriétés), d'habitat social (bailleurs sociaux) et de bâtiments tertiaires (collectivités/associations).

La Région est un acteur majeur pour **la protection de la biodiversité** dans son territoire (19 Réserves Naturelles Régionales, 118 sites Natura 2000). En 2024, ses actions d'inventaires et de connaissance de la faune et de flore se poursuivent. La restauration de la trame verte et bleue est mise en œuvre via le soutien aux projets de renaturation des milieux, des cours d'eau et des zones humides, ainsi qu'aux projets de plantation de haies et de suppression des obstacles à la continuité écologique.

La compétence de planification de **la gestion et de la prévention des déchets** est inscrite dans le SRADDET. La prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation matière des déchets sont les priorités portées par la Région, afin de limiter les impacts du traitement des déchets.

La Bourgogne-Franche-Comté est l'une des cinq plus grandes régions forestières de France (11% de la forêt française). L'avenir de **la filière forêt-bois** et la diversité des enjeux environnementaux nécessite d'amplifier

et accélérer les évolutions engagées ces dernières années dans la politique forêt-bois de la Région. L'adaptation de la forêt et de la filière bois au changement climatique reste une priorité de la Région.

Dans le domaine du numérique, l'année 2024 est notamment consacrée au raccordement à la fibre d'une cinquantaine de sites sur tout le territoire, au lancement d'une étude de préfiguration d'un data center et d'un cloud souverain régionaux, à la mise en place d'une démarche de numérique responsable et inclusif, et d'une stratégie régionale de la donnée et de l'intelligence artificielle.

Dans le domaine des mobilités et infrastructures, la Région Bourgogne-Franche-Comté exerce la compétence d'autorité organisatrice du transport régional de voyageurs sur son territoire. A ce titre, elle a notamment compétence pour définir dans son ressort territorial, le contenu du service public de transport régional de personnes, notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information de l'utilisateur.

L'année 2024 confirmera les engagements du plan de mandat en déclinant le volet Mobilités du CPER 2023-2027 : sécurisation des axes majeurs du réseau ferroviaire régional, accessibilité des gares, projets routiers d'intérêt régionaux, mobilités alternatives. La Région poursuivra les investissements nécessaires pour la mise en place d'une station d'avitaillement et de distribution d'hydrogène à Auxerre. Le verdissement du parc de matériel roulant se poursuivra dans la continuité de 2023.

Le renouvellement de la convention TER a eu lieu en octobre 2023. Valable jusqu'en 2032, celle-ci mentionne les dates clés du projet Rail 2027 sur l'ouverture à la concurrence des quatre lots du réseau. Les nouvelles dispositions contractuelles entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et SNCF Voyageurs visent à engager un processus continu d'amélioration et d'adaptation de l'offre ferroviaire permettant un meilleur service rendu aux usagers tout en maîtrisant la contribution d'exploitation. En parallèle, la Région souhaite continuer à développer et finaliser son service de transport régional MOBIGO.

Par ailleurs, en application des dispositions de la Loi NOTRe, la Région Bourgogne-Franche-Comté est depuis le 1er janvier 2017 compétente pour le transport non urbain et depuis le 1er septembre 2017 elle exerce la compétence liée aux transports scolaires.

➤ **Axe 3 : Fraternité, vivre ensemble**

En déclinaison du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, l'année 2024 est une année de mise en œuvre des politiques territoriales autour de 4 piliers : territoires de projet / centralités / quartiers / ruralités. Un projet de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire a été adopté en février 2024. Il s'agissait notamment d'intégrer la nouvelle donne législative issue de la loi du 20 juillet 2023 de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette.

La santé reste largement une compétence portée par l'État, pour autant la Région a souhaité mettre en œuvre une intervention volontariste dans ce domaine, afin de contribuer à un meilleur équilibre territorial et à une plus grande justice sociale.

La politique régionale en matière de culture et de patrimoine couvre un champ large et divers. La Région Bourgogne-Franche-Comté a mis en œuvre en 2023 un cycle de rencontres territoriales de la culture et du patrimoine qui se poursuit en 2024. Il s'agit de conforter le rôle de la Région dans ses initiatives de dialogue et de co-construction. Les dispositifs de soutien au développement culturel et au spectacle vivant seront poursuivis, conformément au plan de mandat, ainsi que le travail visant à favoriser la durabilité de la culture sur l'ensemble du territoire. La Région poursuit également en 2024 la structuration de la filière patrimoine. Elle s'est en outre engagée dans un vaste programme de restauration et de mise en valeur du château de Châteauneuf (21) dont elle est propriétaire.

La Région mène également **une politique active en faveur du sport**, en structurant son action dans ce domaine pour un aménagement sportif du territoire équilibré, le soutien aux structures sportives, l'aide à la

structuration du mouvement sportif et le soutien à la promotion du sport. La Région Bourgogne-Franche-Comté est en outre propriétaire du Centre de ressources et d'expertise à la performance sportive (CREPS). Avec le soutien financier de l'État, elle investit pour y moderniser les équipements d'entraînement et construit un Centre de performance et de préparation athlétique (C2PA). En cette année olympique, un accent sera mis sur la valorisation des associations sportives et leurs forces vives engagées dans la promotion du sport.

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Région est devenue **autorité de gestion des fonds européens**. L'année 2024 poursuit les objectifs suivants : assurer la fin de gestion de la programmation 2014-2020, valoriser les projets et la réalisation des programmes, et enfin animer et accompagner la montée en puissance des programmations FEDER-FSE+ et Interreg France-Suisse 2021-2027 votées en 2022 pour un volume total de 423,5 millions d'euros.

3. La situation financière rétrospective de la Région Bourgogne-Franche-Comté

3.1 Synthèse du compte administratif 2023

(Source : *Compte administratif de l'exercice 2023 de la Région Bourgogne-Franche-Comté, adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 15 juillet 2024*)

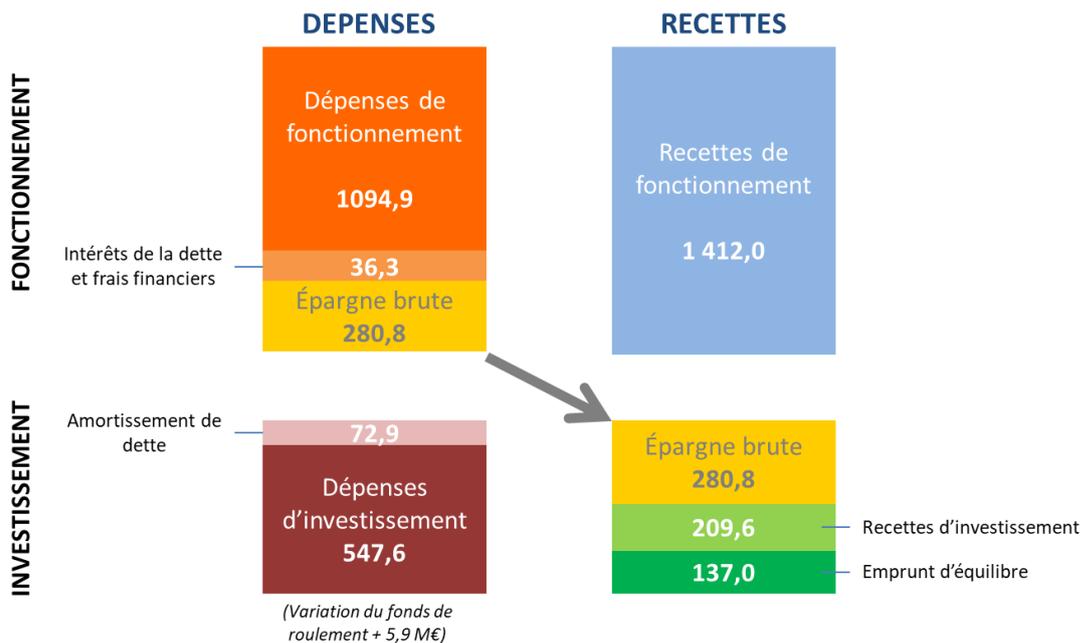
➤ L'équilibre financier du compte administratif 2023

Une nouvelle fois, l'exercice 2023 s'est inscrit dans un contexte macro-économique difficile, marqué par les conséquences d'une forte inflation et d'un ralentissement économique. Face à une situation internationale et nationale incertaine, la Région a agi avec réactivité, responsabilité et transparence.

La situation budgétaire en 2023 présente les grandes caractéristiques suivantes :

- des indicateurs financiers conformes à la stratégie de mandat ;
- une progression des recettes caractérisée par des effets conjoncturels, qui ne doit pas masquer une fragilité structurelle, source d'inquiétudes pour les années à venir. A titre d'illustration, l'évolution de la recette de TVA a été inférieure à l'inflation ;
- des dépenses de fonctionnement en progression sous l'effet notamment des impacts de la crise énergétique et inflationniste et de la hausse des taux d'intérêts, ce qui vient réduire les marges de manœuvres ; et
- des dépenses d'investissement qui demeurent à un niveau particulièrement élevé, traduisant l'effort exceptionnel et constant depuis quatre ans : la Région a investi en moyenne 580 M€ hors dette sur cette période.

L'équilibre financier du compte administratif 2023 se présente comme suit :



3.2 Evolution des principaux indicateurs financiers

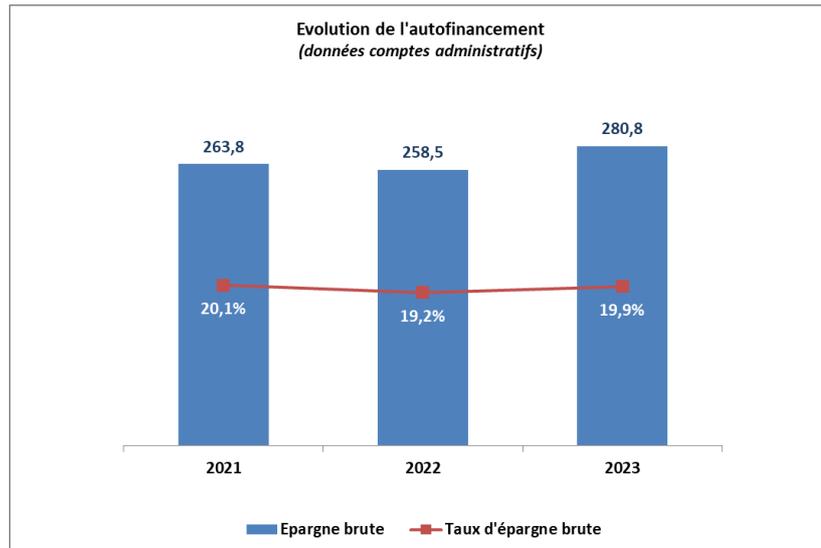
- **Un autofinancement qui subit les impacts de la fragilité des recettes et de l'inflation, mais qui demeure solide**

L'autofinancement brut ou l'épargne brute dégagée par une collectivité sur sa section de fonctionnement correspond au solde entre les produits et les charges de fonctionnement ; l'autofinancement contribue au financement des investissements.

La Région dégage un autofinancement brut de 281 millions d'euros (M€) en 2023, en hausse par rapport à 2022.

Le taux d'épargne brute, qui rapporte l'épargne brute aux recettes réelles de fonctionnement, s'établit à 19,9 %. Ce taux est conforme aux montants d'épargne prévus par la stratégie financière de mandat.

L'autofinancement net, après déduction du remboursement du capital de la dette, s'établit à 208 millions d'euros (M€), soit un taux d'épargne nette de 14,7 %.

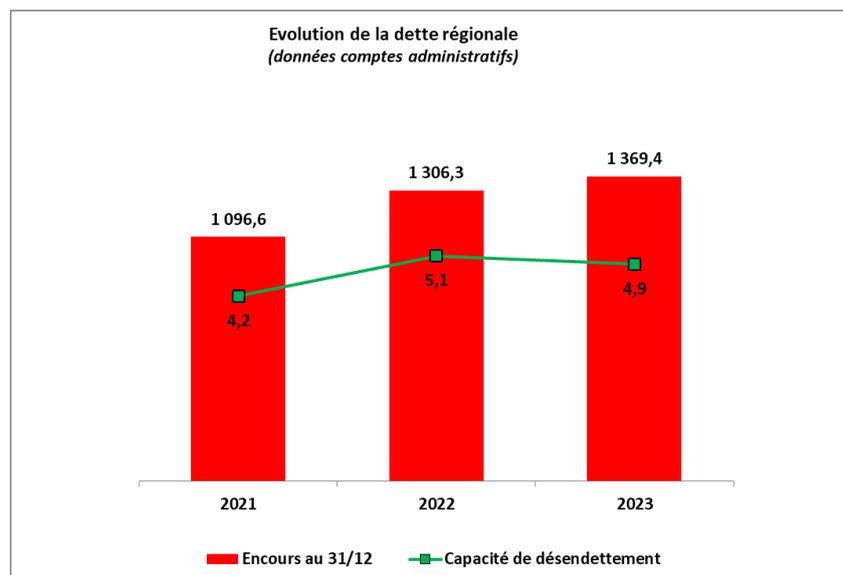


➤ **Un endettement maîtrisé en dépit de sa progression : des indicateurs de solvabilité satisfaisants**

L'encours de la dette régionale au 31 décembre 2023 s'établit à 1,369 milliard d'euros (Md€), en progression de + 4,8 %.

La capacité de désendettement, obtenue en rapportant l'encours de la dette et l'épargne brute, s'établit à 4,9 années au 31 décembre 2023. Elle est stable par rapport à 2022. Ce ratio mesure le temps que mettrait la collectivité à se désendetter si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute.

Le taux d'endettement, qui rapporte l'encours de la dette aux recettes réelles de fonctionnement, est de 97 % en 2023.



➤ **Synthèse des grands équilibres financiers sur la période 2021-2023**

Le tableau ci-après retrace l'évolution des grands équilibres financiers sur les trois derniers exercices budgétaires.

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
EVOLUTION DES EQUILIBRES FINANCIERS 2021 - 2022 - 2023

	2021	2022	2023
AUTOFINANCEMENT			
Recettes de fonctionnement	1 315 024 433,18 €	1 349 670 377,35 €	1 412 009 157,85 €
Dépenses de fonctionnement	1 051 249 913,64 €	1 091 205 684,56 €	1 131 206 273,64 €
<i>pour information : dont intérêts de la dette & frais financiers</i>	<i>8 770 080,34 €</i>	<i>13 301 473,03 €</i>	<i>36 315 211,95 €</i>
Epargne brute	263 774 519,54 €	258 464 692,79 €	280 802 884,21 €
Taux d'épargne brute (= épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)	20,06%	19,15%	19,89%
Epargne nette	205 377 365,96 €	193 189 476,81 €	207 871 115,69 €
Taux d'épargne nette (= épargne nette / recettes réelles de fonctionnement)	15,62%	14,31%	14,72%
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Dépenses d'investissement (hors remboursement capital de la dette)	624 685 905,33 €	609 927 488,67 €	547 616 959,42 €
Remboursement en capital de la dette	58 397 153,58 €	65 275 215,98 €	72 931 768,52 €
Recettes d'investissement (hors emprunt)	155 036 415,80 €	133 998 726,59 €	209 602 471,91 €
Emprunt mobilisé sur l'exercice	255 000 000,00 €	276 045 000,00 €	137 000 000,00 €
DETTE			
Encours de dette au 31 décembre	1 096 554 283,13 €	1 306 324 067,15 €	1 369 392 298,31 €
Taux d'endettement (= encours de dette / recettes réelles de fonctionnement)	83,39%	96,79%	96,98%
Capacité de désendettement au 31 décembre - en années - (= encours de dette / capacité d'autofinancement brute)	4,16	5,05	4,88
RESULTAT DE L'EXERCICE			
Dépenses réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)	1 734 332 972,55 €	1 766 408 389,21 €	1 751 755 001,58 €
Recettes réelles totales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats)	1 725 060 848,98 €	1 759 714 103,94 €	1 758 611 629,76 €
Fonds de roulement au 1er janvier de l'exercice N (=> reprise des résultats antérieurs / résultat de clôture N-1)	23 106 198,75 €	12 834 075,18 €	5 139 789,91 €
Variation du fonds de roulement (=> résultat de l'exercice)	-10 272 123,57 €	-7 694 285,27 €	5 856 628,18 €
Fonds de roulement au 31 décembre de l'exercice N (=> résultat de clôture de l'exercice N)	12 834 075,18 €	5 139 789,91 €	10 996 418,09 €

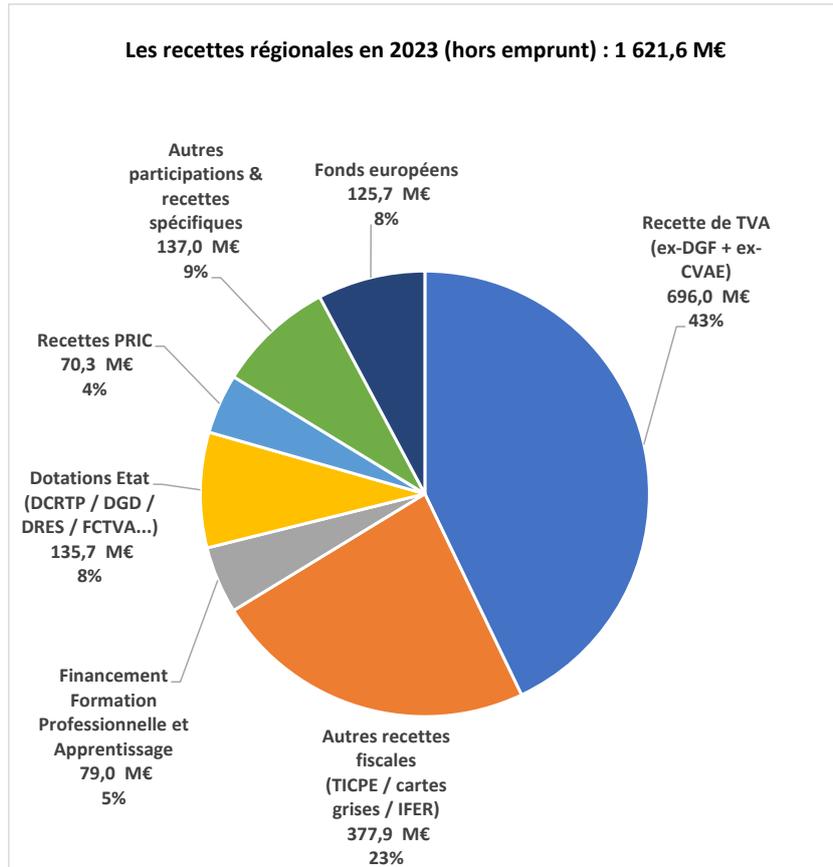
➤ **Présentation synthétique des recettes**

Les recettes de fonctionnement se sont élevées à 1,412 milliard d'euros (Md€), soit une évolution de + 4,6 % par rapport à l'exercice 2022. A périmètre constant, celles-ci enregistrent une évolution limitée à + 1,8 %.

La recette de TVA, constituée des deux fractions régionales (ex-CVAE + ex-DGF), représente un produit de 696 millions d'euros (M€) soit près de la moitié des recettes de fonctionnement réalisées.

Les recettes d'investissement, hors emprunt, se sont établies pour leur part à 209,6 millions d'euros (M€).

L'ensemble des recettes du compte administratif 2023 représente un montant total de 1,621 milliard d'euros (Md €) (hors emprunt et gestion active de la dette et trésorerie).

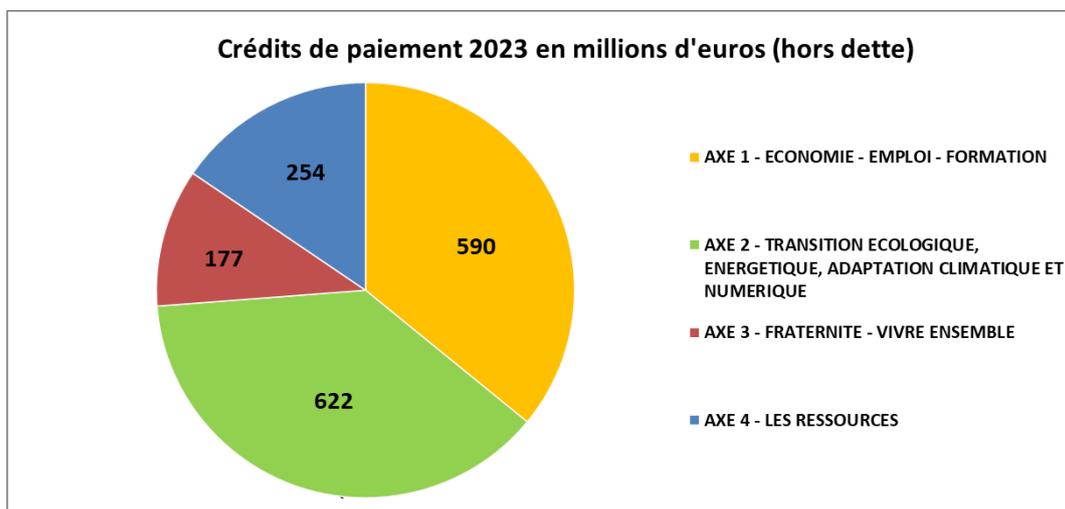


En intégrant le recours à l'emprunt à hauteur de 137 millions d'euros (M€), les ressources totales de la Région Bourgogne-Franche-Comté en 2023 ont représenté 1,759 milliard d'euros (Md€).

➤ **Présentation synthétique des dépenses**

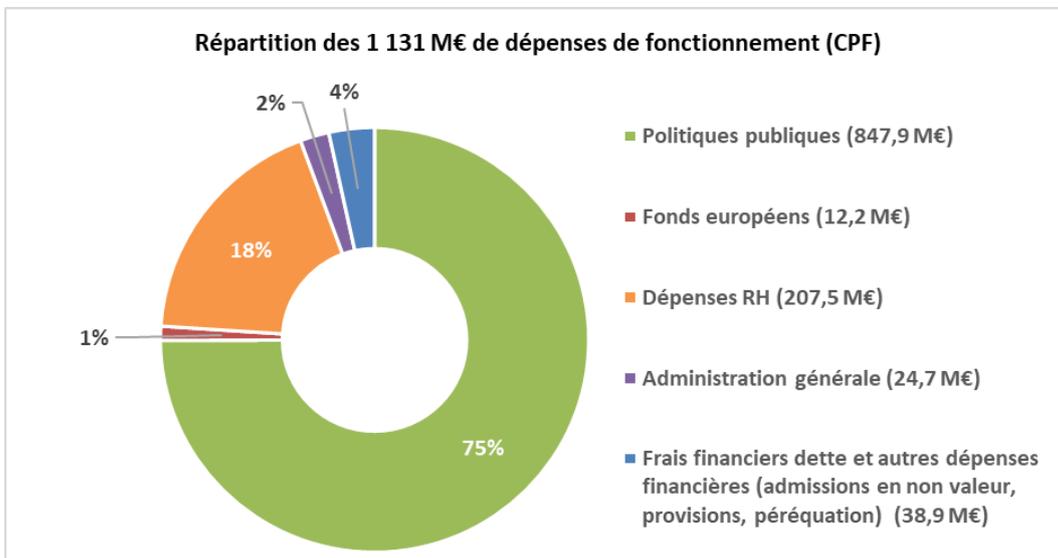
En 2023, les dépenses régionales (hors gestion active de la dette et hors reprise des résultats) se sont élevées à 1,751 milliard d'euros (Md€), soit une diminution de 0,8 % par rapport à 2022.

La répartition du budget 2023 par axe stratégique de la stratégie de mandat est présentée dans le graphique ci-dessous :



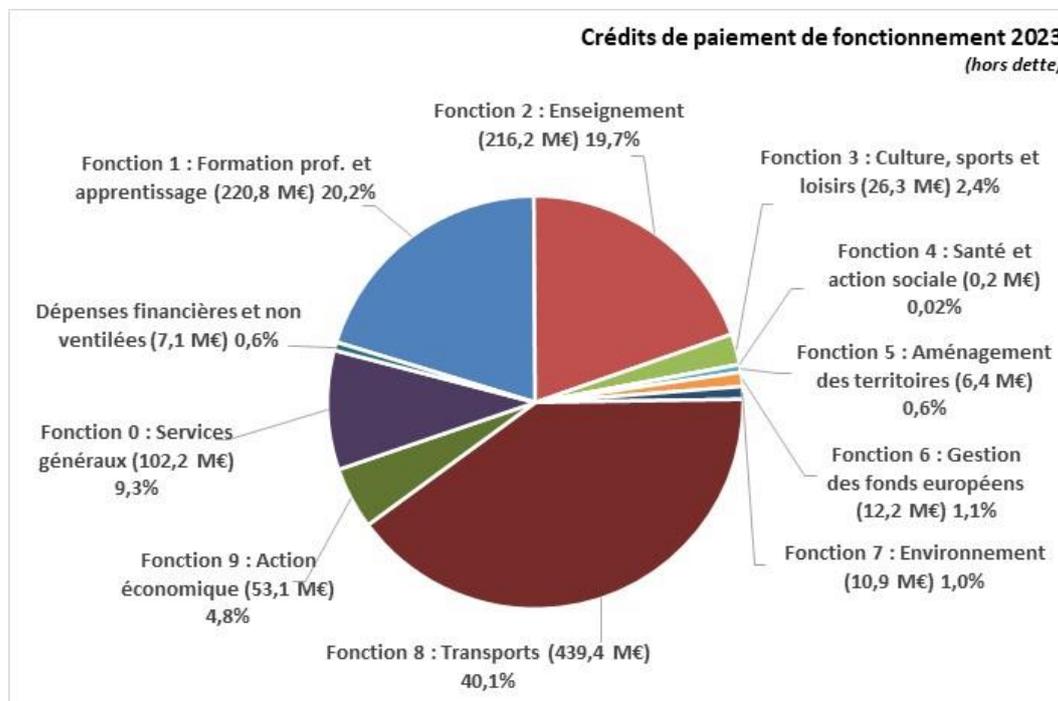
➤ **Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 1,131 milliard d'euros (Md€) au titre de l'exercice 2023. La section de fonctionnement connaît une hausse de + 3,7 %, soit une évolution inférieure à l'inflation.



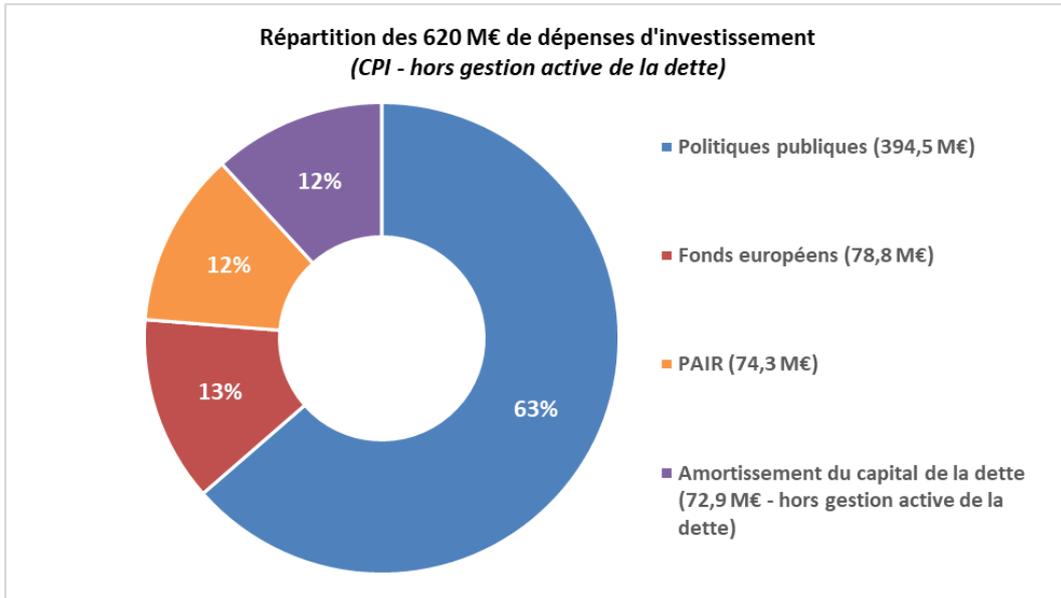
75 % du budget de fonctionnement correspond aux politiques publiques directes.

Les plus grandes masses budgétaires traduisent les compétences obligatoires de la Région : Transports (439 M€), Formation professionnelle et apprentissage (221 M€), Enseignement (216 M€).



➤ **Les dépenses d'investissement**

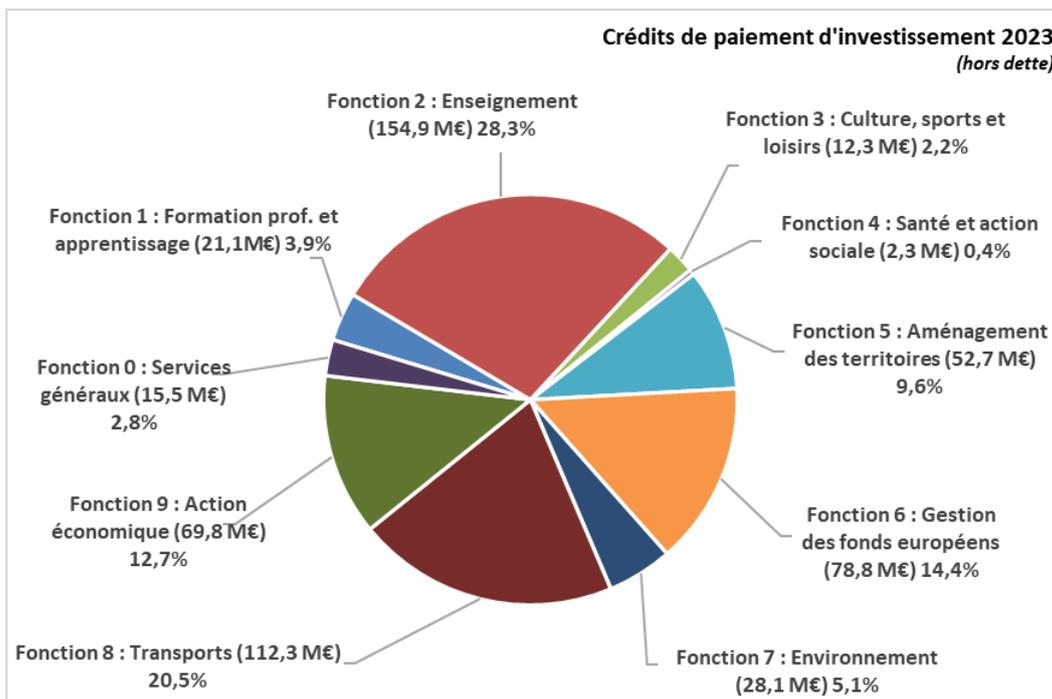
Les crédits d'investissement s'élèvent à 620 millions d'euros (M€), en incluant le remboursement du capital de la dette.



Les dépenses des politiques publiques régionales (PAIR compris) représentent près de 75 % du budget d'investissement.

Les dépenses d'investissement de la Région s'élèvent à environ 550 millions d'euros (M€) hors dette. Ce niveau d'investissement, bien qu'en légère baisse, reste très élevé en comparaison d'avant la fusion, et en comparaison des autres régions.

Les masses budgétaires les plus importantes concernent les secteurs de l'enseignement (155 M€), des transports (112 M€), de l'action économique (70 M€).



3.3 La gestion de la dette et trésorerie

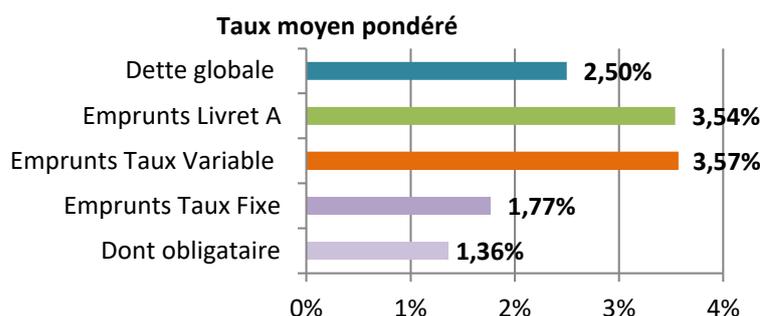
L'année 2023 en matière de gestion de dette et trésorerie a été caractérisée par un contexte de forte hausse des taux d'intérêt. La Banque centrale européenne (BCE) a procédé au relèvement de ses taux directeurs à dix reprises entre juillet 2022 et septembre 2023. Cette tendance a entraîné dans son sillage les principaux index.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, tout en poursuivant les objectifs de sécurisation et diversification des sources de financement en 2023, a dû adapter sa stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie à ce nouveau contexte des marchés financiers.

➤ La gestion de la dette régionale

L'encours de la dette régionale au 31 décembre 2023 s'établit à 1,369 milliard d'euros (Md€), réparti entre 987,4 millions d'euros (M€) au titre des divers emprunts souscrits auprès des établissements financiers prêteurs de la Région Bourgogne-Franche-Comté, incluant un contrat revolving long terme (4 M€), et 382 millions d'euros (M€) relatif aux emprunts obligataires.

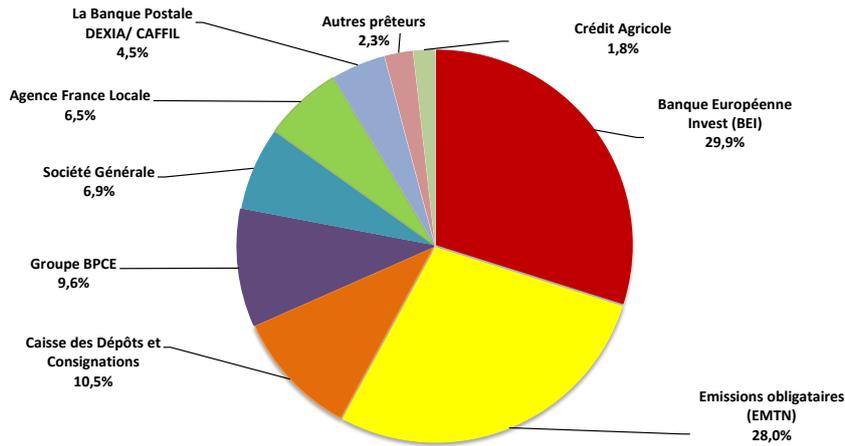
Le taux moyen pondéré de la dette régionale au 31 décembre 2023 s'élève à 2,50 % : après avoir affiché une baisse constante et régulière sur la période 2016-2021, il enregistre une nouvelle progression par rapport à l'exercice 2022, en lien avec la politique monétaire de la BCE.



La durée de vie résiduelle moyenne de la dette régionale s'élève à 14 années et 5 mois au 31 décembre 2023.

Concernant la répartition par prêteur à la fin de l'exercice 2023, les deux prêteurs institutionnels – la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Groupe Caisse des Dépôts – représentent 40 % de l'encours ; la part du financement obligataire, après une montée en puissance progressive au cours des derniers exercices en lien avec les émissions réalisées depuis la mise en place du programme « EMTN », se stabilise désormais à 28 % de l'encours ; les principales banques commerciales (notamment Groupe BPCE, Société Générale, La Banque Postale/Dexia/Caffil...) se répartissent ensemble un quart de l'encours ; enfin l'Agence France Locale (AFL) poursuit sa progression en lien avec les trois contrats souscrits depuis l'adhésion de la Région Bourgogne-Franche-Comté en avril 2021 avec une part qui représente désormais 6,5 % de l'encours de dette.

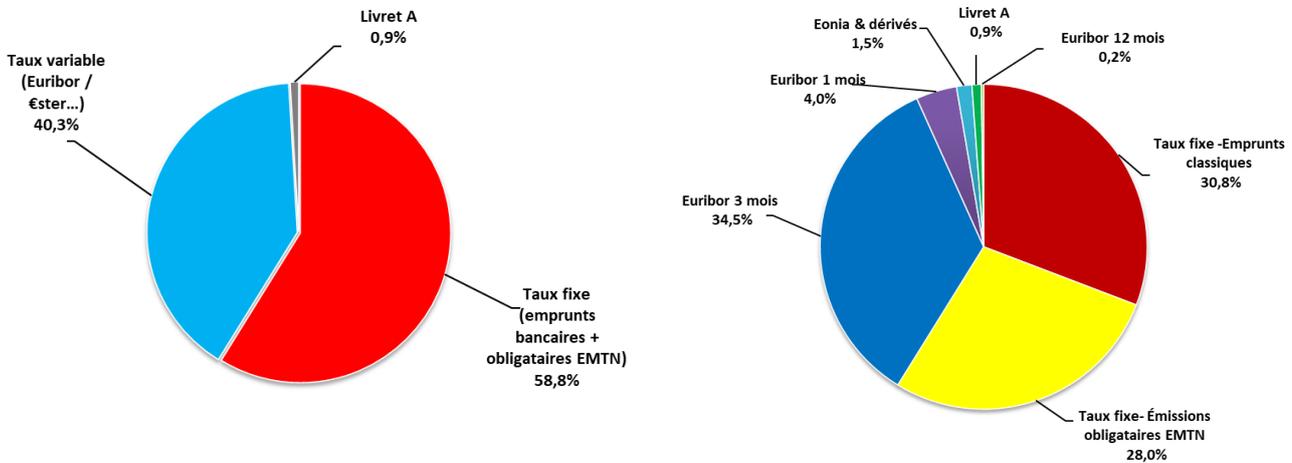
REPARTITION PAR PRETEUR*



*avec SWAP - Hors CLTR

La structure de l'encours de la dette au 31 décembre 2023 est constituée à 59 % de taux fixes, 40 % en index variable et 1 % pour le livret A. Le volume d'emprunt mobilisé en 2023 l'a été majoritairement en taux fixe à hauteur de 60 % et la part réalisée en taux variable a été de 40 % ; la stratégie de rééquilibrage progressif de la structure de la dette vers davantage de taux fixe a été poursuivie en 2023 à un rythme modéré dans une logique de panachage limité.

STRUCTURE DE LA DETTE



Le volume d'emprunt mobilisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté au cours de l'exercice 2023 a représenté 137 millions d'euros (M€), soit un volume en net repli par rapport aux trois derniers exercices (*pour rappel l'emprunt mobilisé sur la période 2020-2022 a été de 258 M€ en moyenne annuelle*). Ce volume d'emprunt a été réalisé à hauteur de 127 M€ par le financement bancaire, réparti entre la BEI (40 M€), l'AFL (34 M€), la Caisse d'Epargne BFC (30 M€) et la CDC / Banque des territoires (23 M€), complété par une nouvelle émission obligataire réalisée auprès de la BRED (10 M€).

Les conditions financières des contrats de prêts bancaires et obligataires souscrits et/ou mobilisés au cours de l'exercice 2023 sont présentées dans le tableau suivant.

Synthèse des emprunts bancaires et obligataires mobilisés en 2023

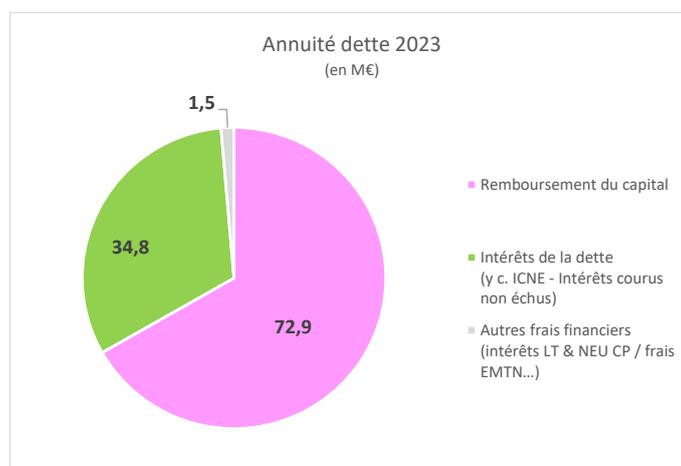
Agents placeurs (Financement obligataire) / Prêteurs (Emprunts bancaires)	Montants mobilisés en 2023	Taux d'intérêt	Maturité	Commentaires
Financement obligataire / Programme EMTN 1 émission réalisée auprès de la BRED	10 000 000 €	Taux fixe : 3,444 %	5 ans	Emission obligataire réalisée dans le cadre du programme EMTN - Souche n°20 / émission réalisée le 05 juillet 2023 (pour rappel Programme EMTN - Montant plafond pluriannuel : 550 M€ ensemble des émissions obligataires réalisées au 31/12/2023 : 382 M€)
Banque Européenne d'Investissement (BEI - enveloppe PAIR)	20 000 000 €	Taux fixe : 3,057 %	15 ans	Financement d'opérations dans le cadre du plan d'accélération de l'investissement régional ("PAIR") deuxième tranche de 40 M€ souscrite le 06/12/2023 avec date de versement au 21/12/2023 (soit 20 M€ en taux fixe + 20 M€ en taux variable)
Banque Européenne d'Investissement (BEI - enveloppe PAIR)	20 000 000 €	Euribor 3 mois + 0,353 %	15 ans	
Caisse des dépôts / Banque des territoires	12 000 000 €	Taux fixe : 2,47%	15 ans	Deux contrats de prêts « PSPL-Edu Prêt » destinés au financement des investissements de rénovation énergétique des lycées souscrits fin août 2022 pour un montant total de 23 M€ : 12 M€ réhabilitation thermique de bâtiments pour 5 lycées ; 11 M€ construction neuve de bâtiments au sein de 2 lycées date de mobilisation le 04 août 2023
Caisse des dépôts / Banque des territoires	11 000 000 €	Taux fixe : 2,47%	15 ans	
Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté (CEBFC)	30 000 000 €	Taux fixe : 3,10 %	15 ans	Contrat de prêt de 30 M€ souscrit en novembre 2022 mobilisation par un versement unique en date du 5 mai 2023
Agence France Locale (AFL)	10 000 000 €	Euribor 3 mois + 0,37 %	15 ans	Contrat de crédit d'un montant de 40 M€ souscrit en novembre 2022 (pour rappel : 1ère tranche de 30 M€ mobilisée le 22 décembre 2022) solde mobilisé en date du 20 mars 2023 pour un montant de 10 M€
Agence France Locale (AFL)	24 000 000 €	Euribor 3 mois + 0,83 %	20 ans	Contrat de crédit d'un montant de 40 M€ souscrit en décembre 2023 1ère tranche de 24 M€ mobilisée en date du 28 décembre 2023 solde disponible de 16 M€ sur l'exercice 2024 (date de fin de phase de mobilisation fixée au 31 mai 2024)
TOTAL EMPRUNT MOBILISE EXERCICE 2023	137 000 000 €			

Synthèse des autres emprunts bancaires souscrits en 2023 mais non mobilisés sur l'exercice

Caisse des dépôts / Banque des territoires	30 322 242 €	Livret A + 0,40 %	20 à 25 ans	3 contrats de prêt PSPL Transformation écologique souscrits en date du 07 novembre 2023 : 30,322 M€ au total : "prêt PSPL GPI/AMBRE" : 14,679 M€ réhabilitation thermique lycées ; "prêt PSPL Reliance Verte" : 7 M€ construction neuve bâtiments lycées ; "prêt PSPL Mobi Prêt" : 8,643 M€ acquisition rame TER Elec-Hydrogène (phase de préfinancement de 6 mois / mobilisation courant 1er semestre 2024)
La Banque Postale (LBP)	20 000 000 €	Taux fixe : 3,42 %	20 ans	Contrat de prêt d'un montant de 20 M€ souscrit en décembre 2023 assorti d'une phase de mobilisation de 6 mois (fonds non mobilisés en 2023 et versés au + tard le 28 juin 2024)

A la fin de l'exercice 2023, la Région Bourgogne-Franche-Comté disposait de financements disponibles pour un montant de 66,3 millions d'euros (M€) auprès de trois établissements (solde AFL : 16 M€ / 3 prêts CDC « PSPL Transformation Ecologique » : 30,3 M€ / La Banque Postale : 20 M€), auxquels il convient d'ajouter le solde non mobilisé au titre de l'enveloppe BEI / PAIR à hauteur de 85 millions d'euros (M€). A noter également un encours disponible de 168 millions d'euros (M€) dans le cadre du programme obligataire pluriannuel « EMTN ».

L'annuité de la dette de l'exercice 2023 a représenté un montant global de 107,7 M€, réparti entre le remboursement du capital à hauteur de 72,9 M€ (hors gestion active de la dette & CLTR) et le paiement des intérêts de la dette qui s'est élevé à 34,8 M€ (y compris ICNE – Intérêts courus non échus). Les autres frais financiers annexes ont été de 1,5 M€.



➤ La gestion de la trésorerie

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée, au cours des derniers exercices, dans une stratégie de diversification des sources de liquidité afin de disposer d'un panel d'instruments de gestion de trésorerie mobilisable de manière continue tout au long de l'année et adapté aux besoins de financement infra-annuels.

Le changement de contexte et d'évolution des marchés financiers, en lien avec la remontée successive des taux directeurs de la BCE depuis l'été 2022, a eu des conséquences sur les outils de la trésorerie. La politique d'optimisation de la gestion quotidienne de trésorerie a été considérablement renforcée au cours de l'année 2023 dans le contexte de remontée des taux d'intérêt. La Région s'est notamment efforcée de limiter au quotidien le solde de trésorerie afin de minimiser les frais financiers qui ont représenté 978 K€ en 2023.

La Région Bourgogne-Franche-Comté dispose de lignes de trésorerie portant sur un montant maximal de 150 millions d'euros (M€) autorisé par l'assemblée délibérante.

Les lignes de trésorerie ont été privilégiées en 2023 en raison de leurs conditions financières devenues plus compétitives et de leur plus grande souplesse d'utilisation par rapport au programme de NEU CP. Elles ont été particulièrement actives de février à mi-juillet et sur le mois de décembre en lien avec le rythme de l'exécution budgétaire.

Caractéristiques des lignes de trésorerie utilisées en 2023

	Etablissement bancaire	Montant	Date d'entrée en vigueur	Durée	Index	Marge	Commissions d'engagement		Commission de non utilisation
							Taux	Montant	
2022 2023	LA BANQUE POSTALE	70 000 000 €	04/04/2022	12 mois	TF 0,16 %	Néant	0,02%	14 000 €	0,02%
	SOCIETE GENERALE	50 000 000 €	17/06/2022	12 mois	Euribor 1 mois	0,15%	0,02%	10 000 €	néant
2023 2024	CAISSE D'EPARGNE BFC	40 000 000 €	01/04/2023	12 mois	€ster	0,15%	0,03%	12 000 €	néant
	SOCIETE GENERALE	30 000 000 €	03/04/2023	12 mois	Euribor 1 mois	0,43%	0,02%	6 000 €	néant
	AGENCE FRANCE LOCALE	20 000 000 €	19/06/2023	12 mois	€ster	0,19%	0,05%	10 000 €	0,05%
	SOCIETE GENERALE	20 000 000 €	20/06/2023	12 mois	Euribor 1 mois	0,43%	0,02%	4 000 €	néant

La Région Bourgogne-Franche-Comté a mis en place un programme de titres négociables à court terme (« NEU CP ») dont le montant a été ajusté de 100 à 150 millions d'euros (M€) en 2020. Le programme de NEU CP, prioritairement mobilisé lors des exercices précédents (*émissions réalisées à des taux négatifs*), n'a été que peu activé en 2023. A partir de l'été 2022, les taux courts relatifs aux maturités les plus couramment utilisées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ont basculé en territoire positif.

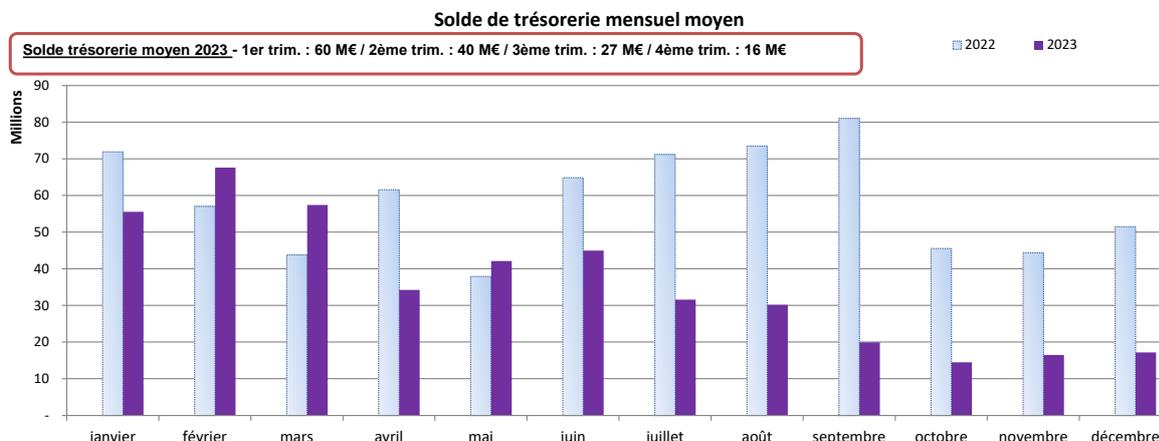
Au cours de l'exercice 2023, six émissions de NEU CP ont été réalisées durant le premier semestre ; une émission complémentaire a été effectuée en décembre en lien avec la fin de gestion. A noter que le taux moyen a été de 3,063 % et que la durée moyenne a été considérablement raccourcie pour revenir à 18 jours en 2023 ; ces émissions ont généré 418 K€ de charges financières d'intérêts.

Les émissions de NEU CP en 2023

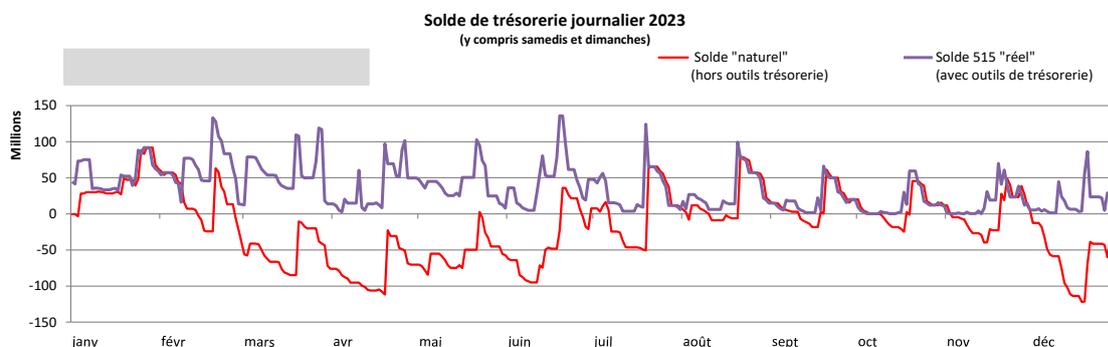
Agent Placeur	Montant de l'émission	Taux	Date d'émission	Date d'échéance	Intérêts payés
BRED	50 000 000 €	2,440%	03/03/2023	22/03/2023	64 306 €
BRED	50 000 000 €	2,950%	28/03/2023	12/04/2023	61 383 €
CACIB	20 000 000 €	2,910%	06/04/2023	21/04/2023	24 221 €
CACIB	50 000 000 €	2,910%	11/04/2023	28/04/2023	68 614 €
CACIB	30 000 000 €	3,105%	27/04/2023	26/05/2023	74 850 €
CACIB	30 000 000 €	3,190%	02/06/2023	22/06/2023	53 073 €
BRED	60 000 000 €	3,935%	11/12/2023	22/12/2023	72 055 €

La synthèse du suivi de trésorerie sur l'ensemble de l'année 2023 fait ressortir un solde de trésorerie moyen de 36 M€, en repli par rapport aux années antérieures (il était de 58 M€ en 2021 et 2022). En outre, la tendance

est à une baisse régulière au cours de l'exercice comme le montre le graphique suivant ; le solde moyen mensuel de trésorerie « compte 515 » a en effet enregistré une diminution constante sur l'année 2023 : de l'ordre de 60 M€ au 1er trimestre et de 40 M€ au 2ème trimestre, il ne représentait plus que 16 M€ au dernier trimestre.



Le solde naturel de trésorerie (avant utilisation des outils de trésorerie), particulièrement bas sur le premier semestre 2023, est redevenu tendanciuellement positif à compter de fin juillet. Les lignes de trésorerie, avec des tirages ponctuels réalisés chaque mois, ont été remboursées intégralement après le versement des recettes mensualisées (autour du 20) n'engendrant ainsi aucun coût financier supplémentaire. Comme le montre le graphique de suivi du solde de trésorerie journalier 2023 ci-après, les deux courbes de trésorerie (solde « naturel » / solde 515 « réel ») ont été relativement linéaires sur l'ensemble du second semestre, hormis le décrochage habituel et ponctuel du mois de décembre lié au volume important de mandatements dans le cadre de la fin de gestion.



➤ La notation financière

La notation financière est un outil qui permet à la Région Bourgogne-Franche-Comté de diversifier et d'optimiser ses financements afin d'accéder directement aux marchés financiers pour ses besoins de trésorerie (programme de titres négociables à court terme « NEU CP ») ou de financement à long / moyen terme (programme obligataire « EMTN »). Pour rappel, la Région Bourgogne-Franche-Comté se fait noter annuellement. A noter que le marché avec l'agence Moody's a été reconduit pour quatre ans en 2023.

Le profil de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté (notée Aa3 avec perspective stable / P-1) a été maintenu lors de l'actualisation de la notation du 3 mai 2024. L'agence Moody's a notamment souligné une solide performance opérationnelle (avec un ratio d'épargne brute attendu en moyenne à 18 % des recettes de

fonctionnement entre 2024 et 2026), une dette gérable, bien qu'en hausse pour maintenir l'effort d'investissement élevé ainsi qu'un cadre de gouvernance et de gestion très solide axé sur la soutenabilité de la dette.

L'analyse de la qualité de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté prend également en considération un faible potentiel de croissance économique et souligne une marge de manœuvre limitée pour accroître les recettes, à l'instar de l'ensemble des autres régions françaises.

Enfin, l'agence intègre également dans son analyse les critères ESG (Environnemental / Social / Gouvernance), avec un score d'impact de crédit de la Région Bourgogne-Franche-Comté classé neutre à faible (CIS-2), reflétant sa faible exposition aux risques environnementaux, son exposition modérément négative aux risques sociaux et ses pratiques de gouvernance robustes.

3.4 Les engagements financiers de la Région en 2023

➤ Les prises de participation

La Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de plusieurs sociétés d'économie mixte et sociétés anonymes dans les conditions prévues par la loi (art L4211-1 et L 4253-3 du CGCT).

Au 31 décembre 2023, la Région Bourgogne-Franche-Comté est actionnaire de 36 sociétés dont 14 sociétés anonymes (SA) et sociétés par actions simplifiées (SAS), 15 sociétés d'économie mixte (SEM), trois sociétés publiques locales (SPL) et quatre sociétés coopératives. Ces prises de participations de la Région sont majoritairement liées au développement économique et à l'immobilier d'entreprises

➤ Le financement des fonds de garantie et autres fonds

La Région Bourgogne-Franche-Comté participe par ailleurs au financement de sociétés de garantie et de sociétés de gestion par le biais de dotations en capital. Ces fonds d'ingénierie financière ont principalement été mis en place pour faciliter l'accès au crédit des entreprises en développement. Certains dispositifs sont spécifiquement dédiés au secteur de l'économie sociale et solidaire. Le financement de ces divers fonds par la Région Bourgogne-Franche-Comté porte sur une valeur patrimoniale au 31 décembre 2023 à 134,6 M€.

4 Synthèse du budget primitif 2024 de la Région Bourgogne-Franche-Comté

(Source : Budget primitif 2024 de la Région Bourgogne-Franche-Comté, adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 7 et 8 février 2024. (Hors budget annexe "Services d'aménagement numérique" et avant Décisions Modificatives de l'exercice 2024))

Le budget primitif pour l'exercice 2024 (BP 2024) de la Région Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 1,856 Md€ en crédits de paiement.

Il s'inscrit dans un environnement qui reste marqué par d'importantes incertitudes, liées à l'environnement international, à un contexte financier instable et à des contraintes qui pèsent sur le budget. Après le choc de la crise sanitaire, les finances régionales ont dû absorber le choc énergétique et inflationniste, dont les impacts restent présents.

Le BP 2024 est élaboré en cohérence avec la stratégie présentée dans les orientations budgétaires pluriannuelles approuvées par l'Assemblée le 15 décembre 2023 :

- **La maîtrise des évolutions de la section de fonctionnement**, condition impérative pour conserver une situation financière saine, et dégager les capacités nécessaires à la mise en œuvre du plan de mandat et du programme pluriannuel d'investissements (PPI). Cet objectif se traduit par une grande

attention portée à l'évolution des charges de fonctionnement et l'activation de leviers sur les recettes des cartes grises (hausse du tarif) et le secteur des mobilités (hausse des tarifs occasionnels et des abonnements pour les TER et du tarif des lignes régulières Mobigo).

- **Le maintien d'un niveau élevé d'investissements**, avec plus de 615 M€ de crédits de paiement (hors dette), pour soutenir le développement du territoire et répondre aux enjeux d'investissements sur les grandes compétences régionales : poursuite des opérations déjà votées, et lancement de nouvelles opérations d'envergure (nouveaux CPER, accessibilité et rénovations des lycées par exemple).
- **Un niveau d'endettement qui reste maîtrisé et soutenable**, en restant en dessous des zones d'alerte, conformément à une gestion responsable reconnue par la note financière « AA3 » accordée par l'agence de notation externe.

Par ailleurs, en 2024, la Région applique **le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57**, qui est généralisé pour toutes les collectivités locales.

Enfin, il convient de signaler **la mise en place d'un budget annexe en matière de services numériques**, pour assurer la gestion du réseau RCube-THD (« Bourgogne-Franche-Comté Connect »). Ces activités relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC) et de l'instruction comptable M4, la Région est amenée à créer ce budget annexe qui représente un volume d'environ 1,2 M€.

4.1 Les recettes du BP 2024

L'ensemble des recettes du BP 2024 représente un montant total de 1,551 Md€ (hors emprunt et gestion active de la dette et trésorerie).

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1,367 Md€, dont 712 M€ pour la recette de TVA. Celles-ci enregistrent une évolution de + 1,87 %, à périmètre constant, par rapport à la prévision budgétaire 2023 (BP+BS+DM) (hors fonds européens & PRIC).

Les recettes d'investissement (hors emprunt) s'établissent à 183,9 M€.

SYNTHESE RECETTES 2023 / BP 2024

	2023		PROJET BUDGET PRIMITIF 2024	Evolution BP 2023 / BP 2024	Evolution 2023 (BP+BS+DM) / BP 2024
	BP	BP + BS + DM			
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 416 114 718,68 €	1 415 403 144,34 €	1 367 018 671,17 €	-3,47%	-3,42%
à périmètre constant (*)	1 258 420 017,00 €	1 263 899 712,00 €	1 287 472 544,00 €	2,31%	1,87%
RECETTES D'INVESTISSEMENT	263 607 111,17 €	225 438 303,65 €	183 874 831,77 €	-30,25%	-18,44%
à périmètre constant (**)	98 877 674,00 €	96 548 154,00 €	103 811 982,00 €	4,99%	7,52%
TOTAL RECETTES	1 679 721 829,85 €	1 640 841 447,99 €	1 550 893 502,94 €	-7,67%	-5,48%
hors emprunt / gestion active de la dette					
à périmètre constant (*) (**)	1 357 297 691,00 €	1 360 447 866,00 €	1 391 284 526,00 €	2,50%	2,27%

(*) Recettes de fonctionnement à périmètre constant : hors PRIC / hors fonds européens (à noter reprise sur provision TER retraitée sur 2023)

(**) Recettes d'investissement à périmètre constant : hors fonds européens / fonds européen d'investissement (FEI)

➤ Présentation détaillée des principales recettes inscrites au BP 2024

- a. **L'ensemble des ressources fiscales, directes et indirectes devraient représenter un montant prévisionnel de 1,157 Md€ en 2024, réparti entre :**

- La recette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**), qui constitue désormais la première ressource financière de la Région avec un produit prévisionnel de 712 M€ en 2024 au titre des deux fractions régionales : une première attribuée depuis 2018 au titre de la suppression de la Dotation Globale de Fonctionnement (**DGF**), et une seconde affectée à compter de 2021 en substitution de la part régionale de la Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises (**CVAE**) supprimée dans le cadre de la réforme des impôts de production.
 - La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) avec un produit prévisionnel anticipé à 111 M€ en 2024. Après la suppression de l'exonération pour les véhicules hybrides à compter du 1^{er} juillet 2023, le nouveau tarif régional de la taxe a été fixé à 55€ par cheval fiscal (pour une application au 1^{er} juillet 2024) afin de limiter l'érosion de cette recette et préserver des marges de manœuvre dans le contexte budgétaire contraint.
 - L'accise sur les produits énergétiques (ex-**TICPE**) régionale et Grenelle avec une recette prévisionnelle de 292 M€ en 2024. À noter qu'en 2024 les différents vecteurs financiers de compensation du transfert aux régions de la compétence « formation professionnelle » sont fusionnés en une part fixe et pérenne du produit de l'accise sur les énergies : le montant revenant à la Région Bourgogne-Franche-Comté est ainsi fixé à 47,8 M€.
 - L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**) avec un produit de 42,5 M€ au BP 2024.
- b. **L'ensemble des dotations et transferts financiers de l'Etat devraient représenter un montant de recettes de 157,1 M€ en 2024.**
- Les deux dotations relatives à la fiscalité locale (**DCRTP / DTCE**), intégrées dans les variables d'ajustement des concours financiers de l'Etat devraient s'établir à 25 M€.
 - Les dotations liées à la réforme de l'apprentissage (compensation PSR et les deux dotations France Compétences – fonds de soutien et investissement) devrait s'établir à 22,7 M€.
 - La Dotation Générale de Décentralisation (**DGD**) est stabilisée à hauteur de 38,1 M€
 - La Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (**DRES**), attribuée pour le financement des travaux de modernisation et acquisitions d'équipement dans les lycées, est reconduite en 2024 pour un montant de 31,4 M€
 - Le Fonds de Compensation pour la TVA (**FCTVA**) est anticipé à 25 M€, en lien avec l'évolution de la trajectoire prévisionnelle des dépenses d'investissement éligibles.
 - La dotation complémentaire relative à la gestion des sites terrestres classés Natura 2000 transférés aux régions est reconduite pour 2024, soit 1,34 M€.
 - La dotation complémentaire relative à la gestion des crédits confiés aux régions correspondant aux contreparties du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (**FEADER**) 2023-2027 pour les mesures non surfaciques est reconduite pour 2024 au montant notifié en 2023, soit 9 M€.
 - La dotation régionale d'investissement (**DRI**) attribuée pour le financement d'opérations ciblées dans le cadre du plan de relance de l'Etat devrait s'établir à 3,5 M€ pour 2024.
- c. **Les participations et recettes spécifiques (hors fonds européens) inscrites au BP 2024 représentent un montant de 127,6 M€** : celles-ci correspondent pour l'essentiel aux participations attribuées par l'Etat, des collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des

particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale. Il s'agit notamment de la contribution financière de l'Etat au titre du PRIC et des participations relatives au transfert des transports scolaires et interurbains...

- d. **Les recettes liées aux fonds européens sont budgétées en 2024 à hauteur de 108,7 M€** : celles-ci concernent notamment les recettes attribuées à la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FSE / FEDER / REACT-EU / INTERREG) au titre de la fin de la programmation 2014-2020 et celles liées au démarrage de la nouvelle programmation 2021-2027.

L'emprunt d'équilibre du BP 2024 est fixé à hauteur de 305,2 M€.

Une synthèse des recettes du BP 2024, en mouvements réels (hors gestion active de la dette et trésorerie), est présentée dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET PRIMITIF 2024 (avec rappel données BP 2023 / BP+BS+DM2 2023)

	RAPPEL VOTE 2023		BP 2024
	BP 2023	BP + BS + DM2 2023	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 416 114 718,68 €	1 415 403 144,34 €	1 367 018 671,17 €
<i>hors Fonds européens, hors PRIC, hors provision TER (en 2023)</i>	<i>1 258 420 017,00 €</i>	<i>1 263 899 712,00 €</i>	<i>1 287 472 544,00 €</i>
FISCALITE REGIONALE (DIRECTE ET INDIRECTE)	1 131 315 272,00 €	1 127 525 140,00 €	1 157 483 263,00 €
Fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	712 140 000,00 €	701 989 780,00 €	712 600 000,00 €
<i>dont Fraction compensatoire de la CVAE</i>	<i>420 221 000,00 €</i>	<i>414 244 330,00 €</i>	<i>420 500 000,00 €</i>
<i>dont Fraction compensatoire de la DGF</i>	<i>291 919 000,00 €</i>	<i>287 745 450,00 €</i>	<i>292 100 000,00 €</i>
Taxe sur l'immatriculation des véhicules (cartes grises)	89 060 000,00 €	95 000 000,00 €	111 000 000,00 €
<i>dont à périmètre constant</i>		91 000 000,00 €	92 900 000,00 €
<i>dont impact suppression exonération véhicules dits propres</i>		4 000 000,00 €	9 500 000,00 €
<i>dont impact rattachement produit à l'exercice (dans le cadre du passage à la M57)</i>			8 600 000,00 €
Accise sur les produits énergétiques (ex TICPE Régionale)	194 274 178,00 €	194 296 675,00 €	194 529 981,00 €
<i>dont Compensation "LRL" pérennes</i>	<i>157 354 888,00 €</i>	<i>157 197 651,00 €</i>	<i>158 019 509,00 €</i>
<i>(NB / BP 2024 y compris compensations non pérennes : - 1 308 151 €)</i>			
<i>dont Compensation "lois MAPTAM & NOTRe" + DRONISEP</i>	<i>3 939 290,00 €</i>	<i>4 119 024,00 €</i>	<i>4 190 472,00 €</i>
<i>dont Modulation</i>	<i>32 980 000,00 €</i>	<i>32 980 000,00 €</i>	<i>32 320 000,00 €</i>
Accise sur les produits énergétiques (ex TICPE Grenelle)	31 040 000,00 €	31 040 000,00 €	30 419 000,00 €
Accise sur les produits énergétiques (ex TICPE) / formation professionnelle			47 849 403,00 €
Ressources formation professionnelle (pour rappel situation antérieure à 2024)	47 643 214,00 €	47 849 405,00 €	
<i>dont frais de gestion fiscalité locale</i>	<i>9 160 000,00 €</i>	<i>9 339 507,00 €</i>	
<i>dont TICPE formation professionnelle</i>	<i>17 506 794,00 €</i>	<i>17 506 794,00 €</i>	
<i>dont dotation compensation "form pro" perte des frais de gestion TH</i>	<i>12 548 518,00 €</i>	<i>12 548 518,00 €</i>	
<i>dont dotation compensation baisse des frais de gestion CVAE / CFE</i>	<i>4 587 902,00 €</i>	<i>4 587 902,00 €</i>	
<i>dont dotation compensation suppression des frais de gestion CVAE</i>	<i>3 840 000,00 €</i>	<i>3 866 684,00 €</i>	
Accise sur les produits énergétiques (ex TICPE) / compensation réforme apprentissage	8 398 923,00 €	8 398 923,00 €	8 398 923,00 €
Accise sur les produits énergétiques (ex TICPE) / financement gestion des IFSI	8 758 957,00 €	8 950 357,00 €	10 185 956,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) <i>« matériel roulant utilisé sur réseau ferré national » + « répartiteurs principaux boucle locale cuivre »</i>	40 000 000,00 €	40 000 000,00 €	42 500 000,00 €
DOTATIONS ET TRANSFERTS FINANCIERS ETAT	73 811 642,00 €	76 800 932,00 €	77 785 642,00 €
Dotations de compensations de la fiscalité locale	24 998 431,00 €	24 998 431,00 €	24 998 431,00 €
<i>dont dotation compensation réforme taxe professionnelle (DCRTP)</i>	<i>24 020 924,00 €</i>	<i>24 020 924,00 €</i>	<i>24 020 924,00 €</i>
<i>dont dotation de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)</i>	<i>977 507,00 €</i>	<i>977 507,00 €</i>	<i>977 507,00 €</i>
Dotations liées à la réforme de l'apprentissage	9 383 617,00 €	12 337 617,00 €	12 337 617,00 €
<i>dont dotation neutralisation financière réforme apprentissage (PSR)</i>	<i>5 703 617,00 €</i>	<i>5 703 617,00 €</i>	<i>5 703 617,00 €</i>
<i>dont dotation fonds de soutien à l'apprentissage (France Compétences)</i>	<i>3 680 000,00 €</i>	<i>6 634 000,00 €</i>	<i>6 634 000,00 €</i>
Dotation générale de décentralisation (DGD)	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €	38 088 478,00 €
Dotation financement dépenses d'intervention gestion des sites Natura 2000	1 341 116,00 €	1 341 116,00 €	1 341 116,00 €
Dotation compensation tarification transport ferroviaire au bénéfice des militaires			1 020 000,00 €
PARTICIPATIONS ET RECETTES SPECIFIQUES	154 017 638,00 €	154 888 308,00 €	101 473 359,00 €
Enseignement formation professionnelle et apprentissage	89 117 535,00 €	87 595 680,00 €	59 481 720,00 €
<i>dont Formation professionnelle</i>	<i>75 724 535,00 €</i>	<i>70 314 668,00 €</i>	<i>49 269 720,00 €</i>
<i>(conventions financières au titre du Pacte régional d'investissement dans les compétences PRIC)</i>			
<i>dont Formation professionnelle & apprentissage (autres recettes)</i>	<i>755 000,00 €</i>	<i>2 643 012,00 €</i>	<i>280 000,00 €</i>
<i>dont Formations sanitaires et sociales (conventions Ségur de la santé)</i>	<i>2 926 000,00 €</i>	<i>2 926 000,00 €</i>	
<i>dont Lycées (part* familles restauration & hébergement scolaire ex-FARPI)</i>	<i>9 000 000,00 €</i>	<i>11 000 000,00 €</i>	<i>9 314 000,00 €</i>
<i>dont Lycées (autres recettes)</i>	<i>712 000,00 €</i>	<i>712 000,00 €</i>	<i>618 000,00 €</i>
Culture, jeunesse sports et loisirs	180 000,00 €	440 834,00 €	811 833,00 €
Aménagement des territoires et habitat (y compris Numérique)	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €	240 416,00 €
Action économique	500 000,00 €	2 748 808,00 €	245 000,00 €
Environnement (y compris Transition énergétique)	1 034 666,00 €	80 338,00 €	895 000,00 €
Transports	33 310 118,00 €	33 846 887,00 €	35 733 091,00 €
<i>dont Transports scolaire & interurbain</i>	<i>32 976 118,00 €</i>	<i>32 727 118,00 €</i>	<i>32 672 671,00 €</i>
<i>dont Transports & Mobilités (hors transport scolaire & interurbain)</i>	<i>334 000,00 €</i>	<i>1 119 769,00 €</i>	<i>3 060 420,00 €</i>
Services Généraux	2 075 319,00 €	1 868 906,00 €	1 866 299,00 €
<i>dont Ressources humaines (RH)</i>	<i>953 650,00 €</i>	<i>1 068 737,00 €</i>	<i>1 084 000,00 €</i>
<i>dont Moyens Généraux</i>	<i>1 121 669,00 €</i>	<i>800 169,00 €</i>	<i>782 299,00 €</i>
Autres recettes	26 700 000,00 €	27 206 855,00 €	2 200 000,00 €
<i>dont Produits financiers</i>	<i>1 200 000,00 €</i>	<i>1 800 000,00 €</i>	<i>1 800 000,00 €</i>
<i>dont Reprises sur provisions (y compris reprise provision TER en 2023 : 25 M€)</i>	<i>25 500 000,00 €</i>	<i>25 406 855,00 €</i>	<i>400 000,00 €</i>
FONDS EUROPEENS	56 970 166,68 €	56 188 764,34 €	30 276 407,17 €
Fonds européens autorité de gestion (M 71 en 2023 fonction 6) / (M 57 en 2024 fonction 0-5)	30 627 617,68 €	19 485 944,34 €	10 027 811,17 €
<i>dont autorité de gestion FSE & FEDER 2014-2020 (y c. REACT-EU)</i>	<i>19 100 817,68 €</i>	<i>17 485 944,34 €</i>	<i>3 827 811,17 €</i>
<i>dont autorité de gestion FSE & FEDER & INTERREG 2021-2027</i>	<i>11 526 800,00 €</i>	<i>2 000 000,00 €</i>	<i>6 200 000,00 €</i>
Autres fonds européens	26 342 549,00 €	36 702 820,00 €	20 248 596,00 €
<i>dont FSE 2014-2020 (marchés de formation professionnelle)</i>	<i>16 400 000,00 €</i>	<i>26 625 000,00 €</i>	
<i>dont FSE 2021-2027 (marchés de formation professionnelle)</i>			<i>12 000 000,00 €</i>
<i>dont assistance technique FEDER / FSE / FEADER / INTERREG 2014-2020</i>	<i>9 317 549,00 €</i>	<i>9 539 820,00 €</i>	<i>7 321 093,00 €</i>
<i>dont assistance technique FEDER / FSE / FEADER / INTERREG 2021-2027</i>	<i>580 000,00 €</i>	<i>530 000,00 €</i>	<i>833 303,00 €</i>

	RAPPEL VOTE 2023		BP 2024
	BP 2023	BP + BS + DM2 2023	
RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors emprunt)	263 607 111,17 €	225 438 303,65 €	183 874 831,77 €
<i>hors Fonds européens / hors FEI</i>	<i>98 877 674,00 €</i>	<i>96 548 154,00 €</i>	<i>103 811 982,00 €</i>
DOTATIONS ET TRANSFERTS FINANCIERS ETAT	82 221 033,00 €	80 187 047,00 €	79 289 551,00 €
Dotation Régionale d'Equipeement Scolaire (DRES)	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €	31 410 694,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) (part imputée en investissement)	26 500 000,00 €	26 294 314,00 €	25 000 000,00 €
Dotation d'investissement apprentissage (France Compétences)	12 200 000,00 €	10 371 700,00 €	10 371 700,00 €
Dotation de compensation transfert FEADER	9 007 157,00 €	9 007 157,00 €	9 007 157,00 €
Dotation régionale d'investissement (au titre du plan de relance Etat)	3 103 182,00 €	3 103 182,00 €	3 500 000,00 €
PARTICIPATIONS ET RECETTES SPECIFIQUES	48 213 681,00 €	49 218 147,00 €	26 122 431,00 €
Enseignement formation professionnelle et apprentissage	4 357 073,00 €	3 666 144,00 €	6 304 033,00 €
<i>dont Enseignement & Lycées (participation ANS CREPS)</i>	<i>2 000 000,00 €</i>	<i>2 000 000,00 €</i>	
<i>dont Enseignement & Lycées (autres participations)</i>	<i>2 357 073,00 €</i>	<i>1 666 144,00 €</i>	<i>6 304 033,00 €</i>
Aménagement des territoires et habitat (y compris Numérique)	179 950,00 €	566 950,00 €	641 983,00 €
Action économique	16 804 500,00 €	18 523 171,00 €	16 204 500,00 €
<i>dont Action économique (Fonds européen d'investissement (FEI))</i>	<i>13 500 000,00 €</i>	<i>14 800 000,00 €</i>	<i>1 600 000,00 €</i>
<i>dont Action économique (extinction du Fonds de Garantie BFC)</i>		<i>0,00 €</i>	<i>12 900 000,00 €</i>
<i>dont Action économique (Droit de reprise ARDEA FARCT)</i>	<i>1 504 500,00 €</i>	<i>1 137 000,00 €</i>	<i>1 504 500,00 €</i>
<i>dont Action économique (autres recettes)</i>	<i>1 800 000,00 €</i>	<i>2 086 171,00 €</i>	<i>200 000,00 €</i>
<i>dont Action économique (Tourisme de savoir faire)</i>		<i>500 000,00 €</i>	
Transports	24 740 955,00 €	24 330 679,00 €	2 761 915,00 €
<i>dont Transports & Mobilités (rétrocession frais fixes Régionalis)</i>	<i>18 057 040,00 €</i>	<i>18 057 040,00 €</i>	
<i>dont Transports & Mobilités (FEDER Mobigo SIM V3 & France Relance Abris Vélos)</i>	<i>3 433 915,00 €</i>	<i>2 800 000,00 €</i>	<i>233 915,00 €</i>
<i>dont Transports & Mobilités (autres recettes)</i>		<i>223 639,00 €</i>	<i>2 528 000,00 €</i>
<i>dont Transports & Mobilités (SPL Mobilités)</i>	<i>3 250 000,00 €</i>	<i>3 250 000,00 €</i>	
Services Généraux Moyens Généraux (y c. vente domaine Pontigny en 2023 : 1,8 M€)	2 131 203,00 €	2 131 203,00 €	210 000,00 €
FONDS EUROPEENS	133 172 397,17 €	96 033 109,65 €	78 462 849,77 €
Fonds européens autorité de gestion (M71 en 2023 fonction 6) / (M57 en 2024 fonction 0-5)	133 172 397,17 €	96 033 109,65 €	78 462 849,77 €
<i>dont autorité de gestion FEDER 2014-2020 (y c. REACT-EU)</i>	<i>113 505 197,17 €</i>	<i>94 033 109,65 €</i>	<i>59 962 849,77 €</i>
<i>dont autorité de gestion FEDER & INTERREG 2021-2027</i>	<i>19 667 200,00 €</i>	<i>2 000 000,00 €</i>	<i>18 500 000,00 €</i>
TOTAL RECETTES (hors emprunt / hors gestion active de la dette et trésorerie)	1 679 721 829,85 €	1 640 841 447,99 €	1 550 893 502,94 €
REPRISE DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022	-	5 139 789,91 €	-
EMPRUNT D'EQUILIBRE	287 372 870,42 €	211 490 351,25 €	305 204 180,46 €
TOTAL RECETTES (hors gestion active de la dette)	1 967 094 700,27 €	1 857 471 589,15 €	1 856 097 683,40 €

4.2 Les dépenses du BP 2024

➤ Présentation du budget de fonctionnement

En autorisations d'engagement, le budget 2024 s'élève à 775,7 M€, hors dépenses imprévues.

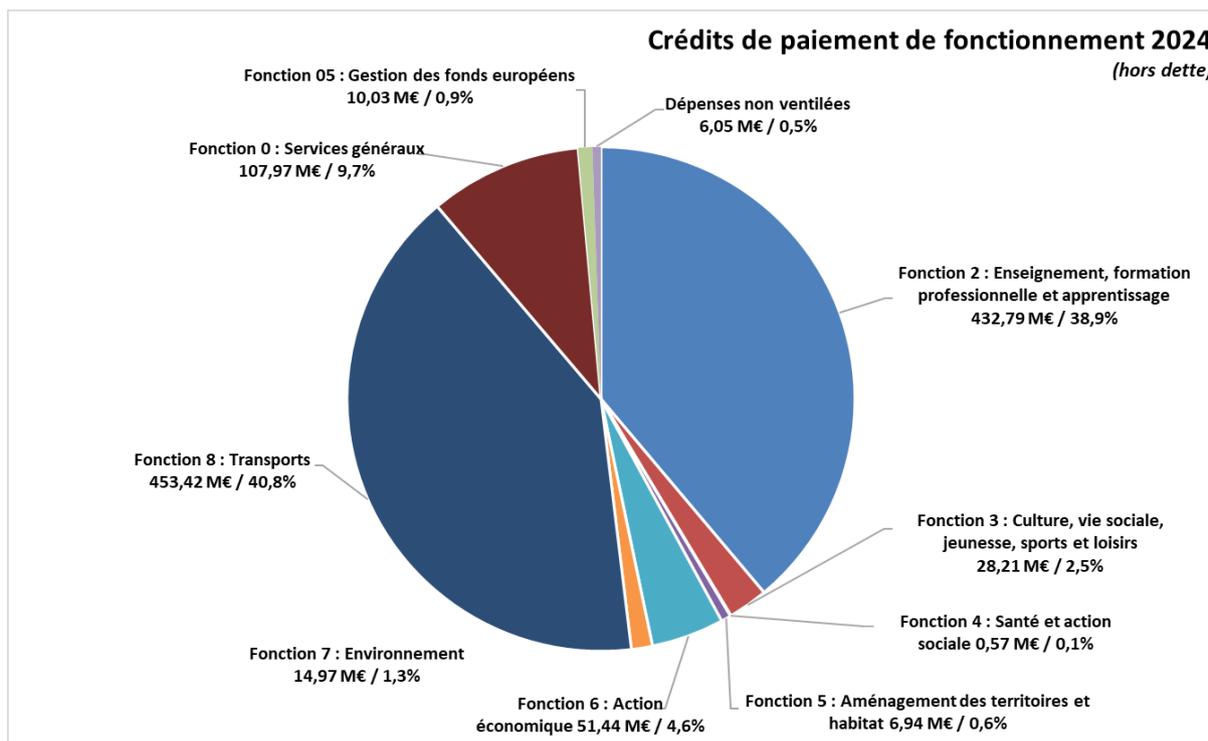
En crédits de paiement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à **1,156 Md€** au BP 2024.

En fonctionnement, le budget 2024 se caractérise par les principaux points suivants :

- **Un haut niveau d'intervention, correspondant à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des Bourguignons-Francis-Comtois** : 852,6 M€ (soit 74 % du budget de fonctionnement) mobilisés sur les grandes compétences régionales :
 - les mobilités pour 453 M€ ;
 - la formation des demandeurs d'emploi pour 132 M€ ;
 - les lycées pour 88 M€, hors dépenses de personnel ;
 - les formations sanitaires et sociales pour 58 M€.

- **Des inscriptions au titre des fonds européens** avec une enveloppe de 10 M€ au titre de la fin de la programmation 2014-2020 et de la nouvelle programmation 2021-2027 ;
- **Les dépenses de personnel et les autres dépenses en matière de ressources humaines** qui mobilisent près de 19 % du budget de fonctionnement ; ces dépenses sont en hausse de + 5,4 % par rapport au BP 2023 et de + 2,6 % par rapport au budget après DM ; cette évolution s'explique par :
 - L'impact des mesures contraintes ou réglementaires : glissement vieillesse technicité, effets de l'augmentation du SMIC ;
 - Les mesures réglementaires décidées au niveau national pour lutter contre l'inflation ;
 - Les mesures volontaristes de la Région en faveur du régime indemnitaire de ses agents.
- **Les frais financiers de la dette représentent 4 % du budget de fonctionnement, à hauteur de 48,8 M€** ; la Région subit la hausse conséquente des taux d'intérêt ainsi que l'impact de l'accroissement des volumes d'emprunt ces dernières années nécessaires au financement des investissements.

La répartition des crédits de paiement par fonction de la nomenclature comptable des régions M57 est présentée ci-après.



PRESENTATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT PAR FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE M57

DEPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) BP 2023	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) BP 2024	CREDITS DE PAIEMENT DE FONCTIONNEMENT (CPF) BP 2023	CREDITS DE PAIEMENT DE FONCTIONNEMENT (CPF) BP 2024
FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	308 025 383,00 €	274 090 938,00 €	451 100 664,83 €	432 785 216,68 €
Sous fonction 20 et 25 - Formation professionnelle	160 103 151,00 €	157 230 215,00 €	171 244 639,38 €	142 972 684,27 €
Sous-fonction 22 - 28 - Enseignement du second degré	81 897 460,00 €	53 436 073,00 €	214 544 327,83 €	87 979 879,93 €
Sous fonction 22 - Ressources humaines : Personnel agents des lycées				138 556 000,00 €
Sous-fonction 23 - Enseignement supérieur	4 060 623,00 €	3 735 000,00 €	4 123 691,20 €	3 913 870,00 €
Sous fonction 26 - Apprentissage	6 070 800,00 €	6 432 500,00 €	5 747 943,73 €	5 704 419,48 €
Sous fonction 27 - Formations des secteurs sanitaire et social	55 893 349,00 €	53 257 150,00 €	55 440 062,69 €	53 658 363,00 €
FONCTION 3 : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	27 249 345,00 €	27 797 215,00 €	26 967 992,94 €	28 213 027,99 €
Sous fonction 31 - Culture et patrimoine	19 241 215,00 €	18 500 215,00 €	18 566 696,18 €	18 915 240,35 €
Sous fonction 32 - 33 - 34 - Sport Jeunesse et vie associative	8 008 130,00 €	9 297 000,00 €	8 401 296,76 €	9 297 787,64 €
FONCTION 4 : SANTE ET ACTION SOCIALE	420 400,00 €	518 000,00 €	626 501,89 €	567 504,55 €
FONCTION 5 : AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	6 796 000,00 €	7 430 734,00 €	6 850 016,75 €	6 942 873,76 €
Sous fonction 50 - 52 - 53 - 54 - 55 - Aménagement des territoires hors numérique	4 046 000,00 €	5 304 000,00 €	4 247 255,75 €	4 657 246,47 €
Sous fonction 57 - Développement numérique des territoires	2 750 000,00 €	2 126 734,00 €	2 602 761,00 €	2 285 627,29 €
FONCTION 6 : ACTION ECONOMIQUE	50 577 925,00 €	47 472 713,76 €	54 027 193,68 €	51 443 636,68 €
Sous fonction 61-632-65 - Développement économique	24 990 100,00 €	23 212 520,00 €	27 434 316,00 €	23 931 120,00 €
Sous fonction 631 : Agriculture	10 354 325,00 €	11 589 003,76 €	10 203 452,98 €	10 771 457,44 €
Sous fonction 633 - Tourisme	6 456 500,00 €	4 451 000,00 €	6 612 000,00 €	6 051 500,00 €
Sous fonction 67 - Recherche et innovation	8 777 000,00 €	8 220 190,00 €	9 777 424,70 €	10 689 559,24 €
FONCTION 7 : ENVIRONNEMENT	15 820 360,00 €	15 635 700,00 €	13 590 742,16 €	14 967 506,41 €
Sous fonction 75 - Energie	5 158 000,00 €	3 945 000,00 €	4 292 800,36 €	4 292 445,11 €
Sous fonction 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 78 - Environnement	10 662 360,00 €	11 690 700,00 €	9 297 941,80 €	10 675 061,30 €
FONCTION 8 : TRANSPORTS	478 505 815,29 €	385 392 478,00 €	503 001 828,67 €	453 416 985,90 €
Sous fonction 80-81 - Transports scolaires	149 384 782,00 €	134 751 474,00 €	149 395 132,00 €	151 023 644,00 €
Sous fonction 82 - Transports publics de voyageurs	328 621 033,29 €	250 141 004,00 €	353 095 117,39 €	301 887 000,90 €
Sous fonction 84 - Voirie	0,00 €		0,00 €	
Sous fonction 85 - Infrastructures	0,00 €		0,00 €	
Sous-fonction 86 - Liaisons multimodales	500 000,00 €	500 000,00 €	511 579,28 €	506 341,00 €
FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX	17 441 032,00 €	17 378 231,00 €	105 319 228,06 €	107 973 767,35 €
Sous fonction 02 - Administration générale hors personnel	15 084 532,00 €	14 656 231,00 €	96 445 049,19 €	18 158 711,22 €
Sous fonction 02 - Ressources humaines : Personnel Siège				80 362 650,00 €
Sous fonction 03 - Conseils			6 434 000,00 €	6 588 300,00 €
Sous fonction 04 - Actions européennes et internationales	2 356 500,00 €	2 722 000,00 €	2 440 178,87 €	2 864 106,13 €
FONCTION 0-5 : GESTION DES FONDS EUROPEENS	3 000 000,00 €	0,00 €	30 627 617,68 €	10 027 811,17 €
Sous fonction 05 - Gestion des fonds européens	3 000 000,00 €	0,00 €	30 627 617,68 €	10 027 811,17 €
SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES	907 836 260,29 €	775 716 009,76 €	1 192 111 786,66 €	1 106 338 330,49 €
Dépenses imprévues	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €		
Dette régionale			38 140 000,00 €	43 850 000,00 €
Admissions en non valeur			1 200 000,00 €	800 000,00 €
Provisions			650 000,00 €	2 800 000,00 €
Fonds de solidarité péréquation			1 000 000,00 €	1 320 000,00 €
Groupe d'élus			1 044 668,00 €	1 129 548,00 €
SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	42 034 668,00 €	49 899 548,00 €
TOTAL DEPENSES	912 836 260,29 €	780 716 009,76 €	1 234 146 454,66 €	1 156 237 878,49 €

➤ Présentation du budget d'investissement

Depuis la crise sanitaire et les chocs inflationnistes survenus ces dernières années, la collectivité doit faire face à de fortes tensions budgétaires, ce qui a conduit à un travail important en 2023 sur la stratégie d'investissements.

Le budget 2024 est donc la traduction du plan pluriannuel d'investissements (PPI) approuvé par l'assemblée du 15 décembre 2023. Pour mémoire, c'est une enveloppe de 2,3 Md € de nouveaux investissements qui sont prévus (données en autorisations de programme), venant s'ajouter au stock des investissements déjà votés (1,5 Md €).

Dans le budget 2024, 457 M€ de nouvelles AP sont proposées. Ce volume élevé permet le lancement d'opérations d'envergure, notamment dans le secteur des mobilités ou l'accessibilité des lycées. Le budget intègre également le financement des opérations prévues dans le cadre des contrats de plan Etat – Région, au titre de la culture, de l'enseignement supérieur et des mobilités.

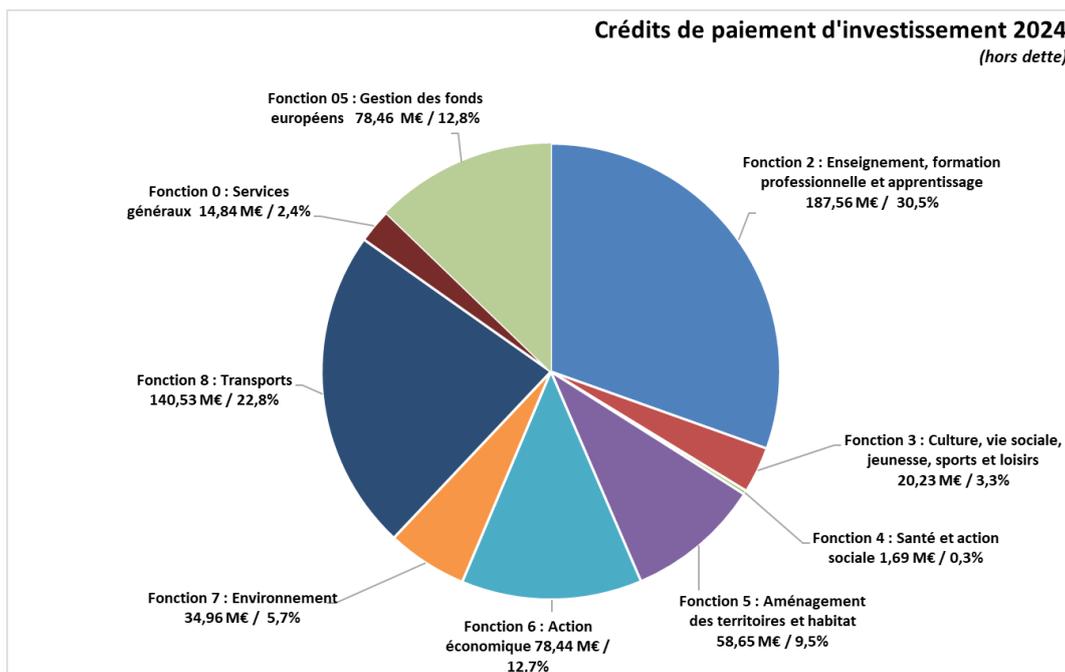
Les crédits de paiement d'investissement s'établissent à 615 M€ hors dette, en légère baisse de 1,1% par rapport à 2023 après décisions modificatives. Un fort niveau de dépenses d'investissement est maintenu en 2024 pour déployer les politiques publiques régionales et conserver le cap sur trois priorités de la stratégie de mandat : l'économie et l'emploi, l'écologie et le vivre-ensemble.

Près de 537 M€ sont directement destinés aux politiques publiques régionales et à l'exécution du « PAIR ». De plus, 78,5 M€ sont mobilisés au titre de la gestion des fonds européens et permettent de soutenir les projets menés sur le territoire régional.

Le volume des crédits de paiement d'investissement porte sur toutes les politiques publiques, dont principalement :

- 176 M€ pour l'éducation, les investissements dans les lycées, le numérique éducatif et l'enseignement supérieur ;
- 140 M€ pour les mobilités et les infrastructures ;
- 78 M€ pour soutenir l'économie locale, l'agriculture, la recherche et le tourisme ;
- 32 M€ pour l'aménagement du territoire et la santé ;
- 28 M€ pour la transformation numérique (hors budget annexe).

La répartition des crédits de paiement par fonction de la nomenclature comptable M57 est présentée ci-dessous.



➤ **La mise en œuvre du plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR)**

La Région poursuit la mise en œuvre du plan d'accélération de l'investissement régional adopté en octobre 2020 et qui se terminera en 2025. **En 2024, ce sont plus de 71 M€ de crédits de paiement qui sont prévus pour les opérations du PAIR.** Pour mémoire, le PAIR a été doté d'une enveloppe de 435 M€ de crédits.

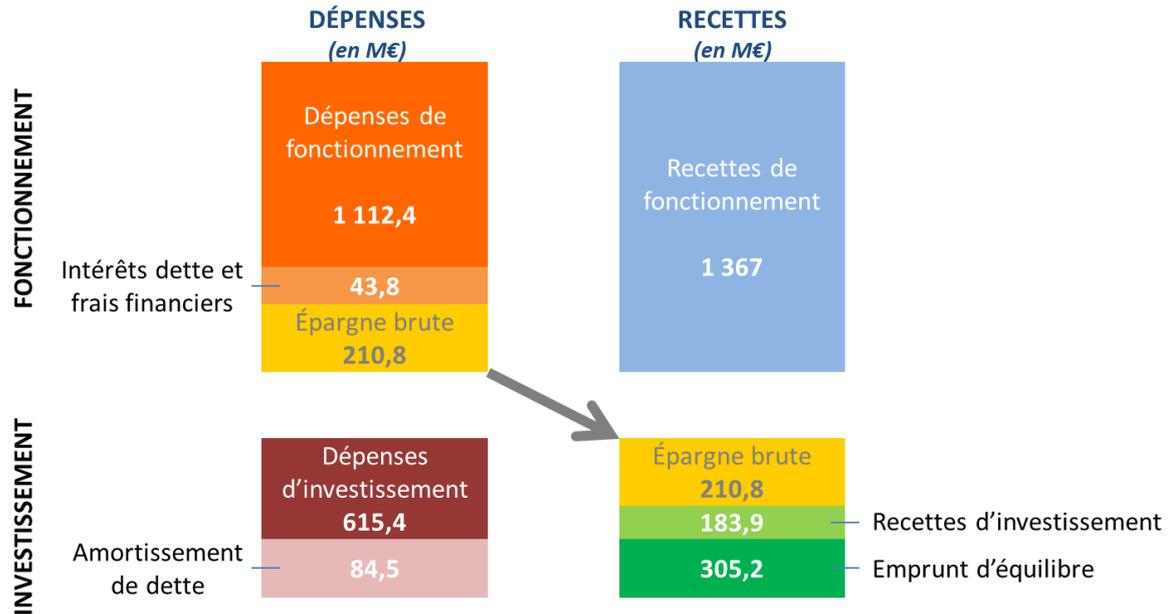
Le tableau ci-dessous rappelle les enveloppes prévues par axe thématique ainsi que le calendrier de réalisation depuis le lancement du plan en octobre 2020.

Thématiques	Enveloppe PAIR	CP 2020 (réalisé)	CP 2021 (réalisé)	CP 2022 (réalisé)	CP 2023 (CA prévisionnel)	BP 2024
Axe 1 - Accélérer la transition écologique et énergétique	220 011 246,00	9 409 033,04	48 391 426,63	35 943 750,75	42 740 629,97	34 795 683,87
Axe 2 - Soutenir les acteurs locaux de l'économie et de l'emploi	119 435 086,00	7 200 000,00	34 734 217,16	27 442 879,43	12 413 514,82	5 852 330,71
Axe 3 - Investir massivement dans la transition numérique et la cohésion sociale et territoriale	85 132 621,00	1 556 160,00	18 440 117,18	15 408 544,48	13 465 963,60	30 961 575,10
TOTAL	424 578 953,00	18 165 193,04	101 565 760,97	78 795 174,66	68 620 108,39	71 609 589,68

PRESENTATION DU BUDGET D'INVESTISSEMENT PAR FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE M57

DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) BP 2023	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) BP 2024	CREDITS DE PAIEMENT D'INVESTISSEMENT (CPI) BP 2023	CREDITS DE PAIEMENT D'INVESTISSEMENT (CPI) BP 2024
FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	89 126 297,00 €	150 928 232,00 €	177 814 271,28 €	187 561 965,09 €
Sous fonction 20 et 25 - Formation professionnelle			305 000,00 €	1 274 766,00 €
Sous-fonction 22 - 28 - Enseignement du second degré	77 976 297,00 €	119 431 400,00 €	138 771 001,19 €	144 996 050,75 €
Sous fonction 22 - Ressources humaines : Personnel agents des lycées				
Sous-fonction 23 - Enseignement supérieur	750 000,00 €	20 796 832,00 €	18 365 017,00 €	16 761 431,07 €
Sous fonction 26 - Apprentissage	10 400 000,00 €	10 300 000,00 €	14 257 228,55 €	14 622 031,36 €
Sous fonction 27 - Formations des secteurs sanitaire et social		400 000,00 €	6 116 024,54 €	9 907 685,91 €
FONCTION 3 : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	4 701 441,00 €	15 516 155,00 €	20 395 202,19 €	20 227 546,83 €
Sous fonction 31 - Culture et patrimoine	2 059 800,00 €	9 506 155,00 €	8 549 542,84 €	11 629 112,19 €
Sous fonction 32 - 33 - 34 - Sport Jeunesse et vie associative	2 641 641,00 €	6 010 000,00 €	11 845 659,35 €	8 598 434,64 €
FONCTION 4 : SANTE ET ACTION SOCIALE	200 000,00 €	300 000,00 €	2 601 141,99 €	1 686 564,34 €
FONCTION 5 : AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	5 500 000,00 €	19 740 917,00 €	64 698 431,79 €	58 646 537,68 €
Sous fonction 50 - 52 - 53 - 54 - 55 - Aménagement des territoires hors numérique	3 000 000,00 €	12 484 000,00 €	32 080 823,79 €	30 706 869,19 €
Sous fonction 57 - Développement numérique des territoires	2 500 000,00 €	7 256 917,00 €	32 617 608,00 €	27 939 668,49 €
FONCTION 6 : ACTION ECONOMIQUE	19 519 000,00 €	98 941 024,00 €	79 176 248,03 €	78 439 604,33 €
Sous fonction 61-632-65 - Développement économique	8 679 000,00 €	34 087 000,00 €	44 825 884,00 €	43 469 567,00 €
Sous fonction 631 : Agriculture	5 400 000,00 €	57 514 738,00 €	12 641 801,79 €	17 725 293,79 €
Sous fonction 633 - Tourisme	1 530 000,00 €	4 095 000,00 €	12 649 500,00 €	11 000 000,00 €
Sous fonction 67 - Recherche et innovation	3 910 000,00 €	3 244 286,00 €	9 059 062,24 €	6 244 743,54 €
FONCTION 7 : ENVIRONNEMENT	21 885 250,00 €	25 973 933,54 €	36 580 306,13 €	34 961 759,81 €
Sous fonction 75 - Energie	20 685 250,00 €	18 803 933,54 €	21 120 589,00 €	22 131 174,81 €
Sous fonction 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 78 - Environnement	1 200 000,00 €	7 170 000,00 €	15 459 717,13 €	12 830 585,00 €
FONCTION 8 : TRANSPORTS	1 575 000,00 €	137 715 689,00 €	125 688 136,77 €	140 532 920,37 €
Sous fonction 80-81 - Transports scolaires		4 250 000,00 €		200 000,00 €
Sous fonction 82 - Transports publics de voyageurs	1 410 000,00 €	22 252 739,00 €	58 513 466,81 €	67 956 461,55 €
Sous fonction 84 - Voirie	0,00 €	36 410 000,00 €	18 260 838,30 €	19 860 847,89 €
Sous fonction 85 - Infrastructures	165 000,00 €	74 802 950,00 €	48 897 181,66 €	52 515 610,93 €
Sous-fonction 86 - Liaisons multimodales			16 650,00 €	
FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX	8 034 200,00 €	7 878 000,00 €	17 822 110,26 €	14 840 056,69 €
Sous fonction 02 - Administration générale hors personnel	7 914 200,00 €	7 558 000,00 €	17 715 231,66 €	14 598 324,29 €
Sous fonction 02 - Ressources humaines : Personnel Siège				
Sous fonction 03 - Conseils				
Sous fonction 04 - Actions européennes et internationales	120 000,00 €	320 000,00 €	106 878,60 €	241 732,40 €
FONCTION 0-5 : GESTION DES FONDS EUROPEENS	22 000 000,00 €	0,00 €	133 172 397,17 €	78 462 849,77 €
Sous fonction 05 - Gestion des fonds européens	22 000 000,00 €	0,00 €	133 172 397,17 €	78 462 849,77 €
SOUS-TOTAL DEPENSES VENTILEES	172 541 188,00 €	456 993 950,54 €	657 948 245,61 €	615 359 804,91 €
Dépenses imprévues	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €		
Dettes régionales			75 000 000,00 €	84 500 000,00 €
Admissions en non valeur				
Provisions				
Fonds de solidarité péréquation				
Groupe d'élus				
SOUS-TOTAL DEPENSES NON VENTILEES	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	75 000 000,00 €	84 500 000,00 €
TOTAL DEPENSES	177 541 188,00 €	461 993 950,54 €	732 948 245,61 €	699 859 804,91 €

L'équilibre général du budget primitif 2024 s'établit à hauteur de 1 856,1 M€ (en mouvements réels, hors gestion active de la dette) :



5 La trajectoire financière pluriannuelle 2024-2030

(Sources : rapport des Orientations budgétaires pour 2024 et rapport de Présentation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2030 de la Région Bourgogne-Franche-Comté, adoptés par l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 14 et 15 décembre 2023)

➤ Les perspectives en matière de nouveaux investissements : la mise en place du plan pluriannuel d'investissement (PPI)

La présentation du plan pluriannuel d'investissements (PPI), outil de pilotage et de programmation, a fait l'objet d'un rapport spécifique présenté à l'assemblée régionale du 15 décembre 2023. C'est un montant global de l'ordre de 2,34 Mds € de nouveaux engagements d'investissements qui sont prévus (autorisations de programme).

Après une période d'accélération importante des investissements depuis 2020 pour accompagner la relance, la stratégie financière prévoit le retour progressif à un niveau plus mesuré d'investissement mais celui-ci demeure ambitieux sur la période.

Enveloppe globale 2024 - 2030 (en AP - en M€)	Phasage des projets en AP (en M€) à titre indicatif			
	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027-2030
2 343	450	375	316	1 203

Les grandes enveloppes d'investissement sont les suivantes :

- 622 M€ sont consacrés aux mobilités, dont 235 M€ pour le CPER Mobilité et 190 M€ de maintenance des rames ;
- 843 M€ sont dévolus au patrimoine et à l'équipement des lycées, dont 200 M€ au titre des restructurations, 320 M€ au titre de l'entretien des bâtiments et 146 M€ au titre des équipements ;
- 150 M€ sont positionnés sur des dispositifs de développement économique et d'économie sociale et solidaire ;
- 126 M€ concourent directement à des dispositifs en matière d'environnement et de transition énergétique.

Thématiques	Enveloppe globale 2024 - 2030 (en AP)
Patrimoine des lycées	697 117 000
Mobilités	621 804 862
Stratégie économique - Emploi - Economie sociale et solidaire	149 699 000
Equipement des lycées	146 252 800
Environnement et transition énergétique	126 155 000
Enseignement Supérieur et Recherche	87 565 000
Apprentissage	72 100 000
Agriculture, viticulture et agroalimentaire	68 780 497
Politiques territoriales	65 955 000
Poursuite du PSN 2028-2030	60 000 000
Culture et patrimoine	54 335 053
Tourisme	48 000 000
Moyens de l'administration	47 215 000
Numérique	33 800 000
Sports	28 000 000
Forêt - Bois	16 294 241
Formations sanitaires et sociales	12 800 000
Vie associative	3 150 000
Santé	1 500 000
Fonds européens et solidarité internationale	1 320 000
Démocratie participative	600 000
Communication institutionnelle	450 000
Total	2 342 893 453

A noter que le PPI est un document d'orientations et non un document prescriptif ; il fera l'objet d'adaptations pour tenir compte de l'évolution de la situation financière de la collectivité et des besoins du territoire.

➤ Synthèse de la trajectoire pluriannuelle 2024-2030

La trajectoire financière pluriannuelle 2024-2030 présentée dans le cadre du débat d'orientations budgétaires au titre de l'exercice 2024 est synthétisée ci-après.

Comptes administratifs estimés								
En M€	prév. 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes (hors emprunt)	1 632	1 544	1 520,4	1 542	1 572	1 536	1 545	1 552
Recettes de fonctionnement	1 415	1 372	1 373	1 401	1 425	1 414	1 412	1 420
dont recettes de fonctionnement structurelles	1 264	1 279	1 299	1 306	1 324	1 341	1 360	1 379
<i>Evolution annuelle</i>		1,2%	1,5%	0,6%	1,3%	1,3%	1,4%	1,4%
Recettes d'investissement	217	172,1	147	142	147	122	132	132
Dépenses (hors dette)	1 666	1 643	1 613	1 605	1 558	1 501	1 468	1 482
Dépenses de fonctionnement	1 100	1 085	1 078	1 108	1 127	1 116	1 108	1 123
dont dépenses de fonctionnement structurelles	1 033	1 042	1 044	1 063	1 079	1 095	1 100	1 116
<i>Evolution annuelle</i>		0,9%	0,2%	1,7%	1,5%	1,5%	0,5%	1,4%
Dépenses d'investissement	566	558	534	497	431	384	360	359
Service de la dette	112	135	140	160	176	174	192	198
Intérêts de la dette	35	45	44	49	55	59	61	62
Frais de trésorerie	2	2	2	2	2	2	2	2
Amortissement	75	88	95	108	118	112	128	134
Emprunts nouveaux	146	233	233	223	162	138	114	127
Endettement au 31/12	1 376	1 521	1 658	1 772	1 814	1 840	1 826	1 820
Besoin de financement	71	146	138	114	43	26	-14	-6
Ratios prévisionnels en CA estimé								
Epargne brute	279	240	249	242	240	237	241	233
Taux d'épargne brute	19,7%	17,5%	18,1%	17,2%	16,8%	16,7%	17,1%	16,4%
Epargne nette	204	152	154	133	121	124	113	99
Taux d'épargne nette	14,4%	11,1%	11,2%	9,5%	8,5%	8,8%	8,0%	7,0%
Capacité de désendettement	4,9	6,3	6,7	7,3	7,6	7,8	7,6	7,8

Les travaux sont réalisés en prévision de comptes administratifs (taux de réalisation prévisionnel de 98 % en fonctionnement et 91 % en investissement pour 2023 / 97 % en fonctionnement et 90 % en investissement les exercices suivants). Un montant équivalent de recettes et de dépenses sur les fonds européens (fonction 6) est pris en compte afin d'assurer la neutralité sur la prospective.

La mise en place d'AP de programmation pour les contreparties du Feader viendra gonfler le montant des AP du BP 2024. La ventilation des crédits de paiement d'investissements est à ce stade effectuée de façon globale dans la prospective, elle sera déclinée précisément lors de l'élaboration des budgets annuels.

En section de fonctionnement, on observe une hausse relative des recettes de fonctionnement structurelles, liées principalement à l'évolution de la TVA anticipée à 2,7 % sur la période de la prospective. Les autres recettes sont prévues plutôt en baisse (taxe sur les cartes grises, TICPE) pour tenir compte des évolutions en matière de transition énergétique. L'évolution des dépenses de fonctionnement est globalement contenue, hors frais financiers de la dette.

En section d'investissement, la prospective repose sur les travaux menés dans le cadre d'élaboration du PPI et de la prise en compte du stock.

Des montants d'investissement toujours importants restent prévus sur le début de la période de la prospective afin d'absorber le stock lié notamment au PAIR, aux mobilités et aux travaux dans les lycées, avant de se stabiliser à un montant d'environ 350 M€ sur la fin de période.

On constate également une hausse du remboursement du capital de la dette qui s'explique à la fois par la hausse de l'encours de la dette et par les remboursements d'émissions obligataires réalisées sur les exercices précédents.

Concernant **les principaux ratios financiers**, la trajectoire prévoit un montant d'investissements compatibles avec les capacités financières de la collectivité, avec l'objectif impératif de ne pas dépasser, malgré les effets des crises successives, les seuils d'alerte en matière de ratio de désendettement (9 ans pour les régions).

L'épargne brute est maintenue à un niveau satisfaisant, supérieur à 16 %, mais la Région constaterait une érosion de son épargne nette corrélée à l'augmentation du remboursement du capital de la dette. Elle conserverait un niveau d'environ 100 M€, même en fin de période, afin de garantir un montant suffisant d'autofinancement des investissements.

La prospective financière retient des hypothèses d'évolution en lien avec la conjoncture et les dernières informations, qu'il sera nécessaire d'actualiser régulièrement.

Dans le contexte actuel, l'estimation d'une trajectoire sur plusieurs années doit être appréhendée avec prudence et mérite un réexamen régulier.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 14 novembre 2024 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni

Conditions Financières en date du [●]



Région Bourgogne-Franche-Comté

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500A5HV11BYE51L88

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 550.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 14 novembre 2024 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 550.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]²

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2020/2022/2023]**) incorporées par référence dans le document d'information en date du 14 novembre 2024 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 550.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit document d'information en date du [●]] ([ensemble], le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2020/2022/2023]) et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), [et (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur]. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●]]. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Émetteur :** Région Bourgogne-Franche-Comté
2. (a) **Souche :** [●]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (b) **Tranche :** [●]
- (c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables et formeront une Souche unique :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et formeront une Souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise Prévues :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'Émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Titre à Taux Fixe/Taux Variable] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans objet]

12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*) / Sans objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :**
 [Base Exact/365
 Exact/365-FBF
 Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
 Exact/365 (Fixe)
 Exact/360
 30/360
 360/360
 Base Obligataire
 30/360 FBF
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
 30E/360
 Base Euro Obligataire]

30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) :

[Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA.)

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

- (b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / *autre*] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)

- (c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

- (d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]

- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) :

[●]

- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[[●] (*préciser*) / Sans objet]

- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(ii)) :

[Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- Taux de Référence :

[●]

- Page Ecran :

[●]

- Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)/[Sans objet]
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : [Taux CMS / EURIBOR]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Taux Variable : [●]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période

d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
 - (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]³
 - (l) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
 - (m) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
 - [Exact/365
 - Exact/365 – FBF
 - Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
 - Exact/365 (Fixe)]
 - Exact/360
 - 30/360
 - 360/360
 - Base Obligataire
 - 30/360 – FBF
 - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
 - 30E/360
 - Base Euro Obligataire
 - 30E/360 – FBF]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :** [Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
- (a) Changement de Base d'Intérêt : [Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur]/[Changement de Base d'Intérêt Automatique]
 - (b) Date de Changement de Base d'Intérêt : [●]
Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
 - (c) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts précédant la Date de Changement de Base d'Intérêt (exclue) :

3 Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (d) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt (incluse) : Déterminé conformément à l'Article [4.2 des Modalités, comme si les Titres étaient des Titres à Taux Fixe] / [4.3 des Modalités comme si les Titres étaient des Titres à Taux Variable], tel que complété par le paragraphe [15/16] des présentes Conditions Financières.
- (e) Période d'avis : [●]/[Sans objet]
(seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt au Gré de l'Émetteur)
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
23. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●] / *(pour les titres à Versement Echelonné)* la valeur nominale non amortie]

- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans objet/[●]] (*si applicable nom et informations*) (*N.B. : un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/*Préciser*] (*N.B. : ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b)*)
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
27. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
28. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [*Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous*]
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**).

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du**

Royaume-Uni) ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[feront/ont fait] l'objet de la notation suivante :

[●] : [●]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros :

[Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *[insérer les frais concernés]*] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]

7. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/donner les noms]

Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans objet/donner les noms]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent
Placeur : [Sans objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation *S Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Conformément aux délibérations n°21AP.89 en date du 2 juillet 2021 et n°22AP.2 en date des 26 et 27 janvier 2022, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, tel qu'ajusté notamment au moyen de la mise en place du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme.
2. A l'exception de ce qui est mentionné dans le présent Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni (f) les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranchecomte.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bourgognefranchecomte.fr/>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut les modèles de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500A5HVI1BYE51L88.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance.

Besançon, le 14 novembre 2024

Région Bourgogne-Franche-Comté

Hôtel de Région

4 square Castan,

25031 Besançon

France

Représentée par Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil Régional



Émetteur

Région Bourgogne-Franche-Comté

Hôtel de Région
4 square Castan,
CS 51857
25031 Besançon Cedex
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

AUREL BGC

15-17, rue Vivienne
75002 Paris
France

BRED Banque Populaire

18, quai de la Râpée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75008 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

OCTO FINANCES SA

117, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

TP ICAP (EUROPE) SA

42, rue de Washington
75008 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul Banque Internationale à Luxembourg SA

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray

75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen Overy Shearman Sterling LLP

32, rue François 1er
75008 Paris
France